

VILLE DE SERAING**CONSEIL COMMUNAL DU 06 SEPTEMBRE 2021**

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 1: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 11 juin 2021.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 11 juin 2021 pour examiner le point suivant, présenté par la Ville : "Statut des titulaires des grades légaux - Adoption du texte de base et de référence" ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 11 juin 2021.

OBJET N° 2: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 23 juin 2021 par lesquels la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1, 2 et 3 du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 20 février 2020 sous le numéro 0028663 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite Intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une Intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que l'intercommunale précise que "Compte tenu de la prolongation des mesures établie par le décret du 1^{er} octobre 2020, l'assemblée générale se déroulera dans le respect des règles sanitaires suivantes :

- la présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'Intercommunale ;
- le lieu de convocation de l'assemblée générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés ;
- l'assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président, du Directeur général et du notaire ;
- la séance de l'assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site Internet d'I.M.I.O. 48 h avant l'assemblée générale.

La présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumés s'abstenir. Nous leur recommandons de ne pas envoyer de délégués qui en tout état de cause ne pourraient pas prendre part au vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, nous vous invitons à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué" ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 3, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est, dès lors, pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 28 septembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'unique point à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) :

- modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "IN HOUSE" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , conformément à l'article 1, paragraphe 4, du décret du 1^{er} octobre 2020 susvisé, de ne pas être

représenté physiquement à l'assemblée générale du 28 septembre 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.).

OBJET N° 3: Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 24 août 2021 par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN annonce que son assemblée générale ordinaire se tiendra la semaine du 20 septembre 2021, précisant que la convocation officielle sera transmise le 1er septembre 2021, à la suite de son conseil d'administration qui se réunira le 31 août 2021 ;

Vu les courriels des 31 août et 1er septembre 2021 par lesquels elle transmet l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 23 septembre 2021, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106615 ;

Vu sa délibération n° 6 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mmes Liliane PICCHIETTI, Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Eric VANBRABANT et David REINA ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 2021 de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs – Nomination de deux scrutateurs – Formation du bureau
par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de .
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29/04/2021 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les 15 jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque Administrateur)
par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de .
3. Rapports du Conseil d'Administration (en ce compris le rapport de rémunération 2020) et du Commissaire-Réviseur
par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de .
4. Examen et approbation des comptes annuels 2020
par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de .
5. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de .
6. Aspects statutaires :
Les démissions et nominations des administrateurs représentant le C.C.L.P. et la Région survenues en février et juin 2020 ont été actées lors de l'Assemblée générale du 29/04/2021.

Aucune autre modification n'est à souligner,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

OBJET N° 4 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 juillet 2021 par lequel la s.c.r.l. ENODIA informe la Ville de SERAING de son assemblée générale extraordinaire fixée le 29 septembre 2021 et annonce que la convocation sera transmise le 27 août 2021 au plus tard ;

Vu le courriel du 26 août 2021 par lequel elle convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire finalement fixée au 30 septembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 mars 2020, sous le n° 0044496 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire, son conseil d'administration a, à nouveau, décidé, comme ce fut le cas pour les assemblées générales d'avril et de juin 2021, d'une part, de limiter la présence physique des représentants des associés et, d'autre part, d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'assemblée générale ;

Attendu qu'elle indique que ces modalités organisationnelles exceptionnelles sont conformes aux modalités portées par le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement (jusqu'au 30 septembre 2021 révisé) la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics [...] ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'elle ajoute que, par conséquent, l'assemblée générale se tiendra avec une présence physique limitée des représentants des associés ou sans présence physique, au choix des associés ;

Attendu que, concrètement, il est demandé au conseil communal de procéder au choix suivant :

- option 1 (recommandée) : le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée générale ;
- option 2 : le conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Ville de SERAING physiquement à l'assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable de désigner nommément le délégué et d'en informer ENODIA au plus tôt, et ce, à des fins de bonne organisation ;

Attendu qu'elle rappelle qu'à défaut de communiquer la délibération requise dans le délai, l'associé sera considéré comme absent et aucun vote ne sera pris en considération le jour de l'assemblée générale ;

Attendu qu'en vertu des articles L1523-11 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés, le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Attendu que, par contre, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 1 du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, paragraphe 1, alinéa 2 reste d'application et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre, correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er paragraphe 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 30 septembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 de la s.c.r.l. ENODIA :

7. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (ANNEXE 1)
par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de .
8. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (ANNEXE 2)
par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de .
9. Pouvoirs (ANNEXE 3)
par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de ,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votant étant de , conformément à l'article 1er § 4 du décret du 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 30 septembre 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

PRÉCISE

- que l'envoi de la présente délibération vaut procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la répartition des votes émis ci-dessus ;
- que dès lors, conformément aux modalités de tenue de l'assemblée générale transmises par l'intercommunale, aucun délégué ne pourra se présenter à cette assemblée du 30 septembre 2021,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

OBJET N° 5 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV F2, route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) - Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et ses arrêtés subséquents, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une agence de paris, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'agence de paris ;

Attendu que l'article 43/4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée, précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2010 déterminant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la note informative du 21 avril 2021 - numéro 23 du S.P.F. JUSTICE - Commission des jeux de hasard, stipulant notamment qu'à partir du 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure, entre la Ville de SERAING et la s.a. CIRCUS BELGIUM (T.V.A. 0451.000.609), dont le siège social est établi rue des Guillemins 129, 4000 LIEGE, une convention pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, dénommée "CIRCUSBET", route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu le courrier daté du 2 juillet 2021, de la s.a. CIRCUS BELGIUM (T.V.A. 0451.000.609), rue des Guillemins 129, 4000 LIEGE, sollicitant le renouvellement de la licence de classe F2 (agence de paris) et la conclusion de cette convention ;

Vu les statuts de la s.a. CIRCUS BELGIUM publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2021 sous le numéro 21089855 ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. CIRCUS BELGIUM doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence F2 autorisant l'exploitation d'une agence de paris, route du Condroz 15, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération :

CONVENTION – Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV – Licence F2 n°131700

s.a. CIRCUS BELGIUM

rue des Guillemins 129

4000 LIEGE

ENTRE, D'UNE PART :

La Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 6 septembre 2021,

ET, D'AUTRE PART :

La s.a. CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Guillemins 129, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, représentée M. Emmanuel MEWISSEN, administrateur délégué, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, rue de l'Ermitage 80.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

En vertu de la loi du 7 mai 1999, telle que modifiée et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de SERAING marque son accord quant à l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis route du Condroz 15, 4100 SERAING, d'une agence de paris sportif dénommée « CIRCUSBET » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence F2.

Le titulaire de la licence FB131700 veille à ce que l'agence de paris ne soit pas établie à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et de lieux fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5° de la Loi sur les Jeux de hasard.

Article 2.

L'agence de paris est exploitée conformément à la Loi sur les Jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution, ainsi que toute autre loi et réglementation applicable.

Ainsi, les règles suivantes, entre autres, sont respectées :

- l'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux paris est interdites aux mineurs, ainsi que toutes les autres personnes qui sont exclues en vertu de la Loi sur les Jeux de hasard ;
- les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent pas participer aux jeux de hasard automatiques ;
- aucune boisson alcoolisée ne sera vendue ou consommée à l'agence de paris ;
- l'agence de paris doit mettre visiblement à la disposition des joueurs des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu ;
- dans l'agence de paris, il est affiché de manière claire, visible et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. L'utilisation des cartes de crédit n'est pas autorisée ;
- les enregistrements du système de vidéosurveillance de l'agence de paris seront conservés pendant 4 semaines et seront mis disponible à la première demande des services d'inspection et la police.

L'agence de paris s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 3.

L'établissement de jeux de hasard classe IV est ouvert tous les jours de 0 à 24 heures.

Article 4.

L'autorité compétente de la Ville de SERAING charge les services de la police locale de SERAING-NEUPRE de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois/et ou règlements en vigueur.

Article 5.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a. CIRCUS BELGIUM, auprès de la commission des jeux de hasard, du renouvellement de sa licence F2 n° 131700 et est d'une durée égale à la durée de cette licence.

La s.a. CIRCUS BELGIUM s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du renouvellement de sa licence F2 n° 131700.

Article 6.

Dans l'hypothèse où la Ville de SERAING constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

Article 7.

La s.a. CIRCUS BELGIUM s'engage à maintenir le parfait ordre dans L'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

Article 8

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a. CIRCUS BELGIUM du renouvellement de sa licence de classe F2 (FB131700).

Fait en trois exemplaires originaux, à SERAING, le 6 septembre 2021, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

Pour la Ville de SERAING,	Pour la s.a. CIRCUS BELGIUM,	
le Directeur général ff, Bruno ADAM	le Bourgmestre, Francis BEKAERT	Emmanuel MEWISSEN Administrateur-délégué

OBJET N° 6 : Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV F2, rue de Plainevaux 101, 4100 SERAING - Arrêt des termes de la convention.

Vu la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et ses arrêtés subséquents, sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Attendu que cette loi soumet l'exploitation d'une agence de paris, non seulement à l'octroi d'une licence spécifique mais aussi à l'existence d'une convention conclue entre la commune du lieu d'exploitation et l'exploitant de l'agence de paris ;

Attendu que l'article 43/4, § 1er, de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée, précise que la convention dont question détermine le lieu où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture ;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 2010 déterminant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité ;

Vu la note informative du 21 avril 2021 - numéro 23 du S.P.F. JUSTICE - Commission des jeux de hasard, stipulant notamment qu'à partir du 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure, entre la Ville de SERAING et la s.a. SAGEVAS, dont le siège social est établi rue des Francs 79, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), une convention pour l'exploitation d'une agence de paris de classe IV, dénommée "BETFIRST SERAING", rue de plainevaux 101, 4100 SERAING ;

Vu le courrier daté du 21 juin 2021, émanant de la s.a. SAGEVAS, rue des Francs 79, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), sollicitant le renouvellement de la licence de classe F2 (agence de paris) et la conclusion de cette convention ;

Vu les statuts de la s.a. SAGEVAS publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 septembre 2019 sous le numéro 19126847 ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une bonne réputation et qu'aucun incident n'a jamais été porté à la connaissance des services de police ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que la s.a. SAGEVAS doit solliciter auprès de la Commission des jeux de hasard le renouvellement de la licence F2 autorisant l'exploitation d'une agence de paris, rue de Plainevaux 101, 4100 SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention relative à l'exploitation d'une agence de paris de classe IV F2 dont le texte, ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération :

CONVENTION - Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV

Licence F2 n°358971

s.a. SAGEVAS

rue des Francs, 79

1040 Bruxelles

ENTRE, D'UNE PART :

la Ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, ici représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 6 septembre 2021.

ET D'AUTRE PART :

la s.a. SAGEVAS, ayant son siège social rue des Francs 79, 1040 Bruxelles, numéro d'entreprise BCE 0832.457.166, représentée par Monsieur Alexis MURPHY, Administrateur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

En vertu de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de SERAING marque son accord quant à l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue de Plainevaux 101, 4100 SERAING, d'une agence de paris dénommée « Betfirst SERAING » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence F2.

Le titulaire de la licence FB358971 veille à ce que l'agence de paris ne soit pas établie à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et de lieux fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5° de la Loi sur les Jeux de hasard.

Article 2.

L'agence de paris est exploitée conformément à la Loi sur les Jeux de hasard et à ses arrêtés d'exécution, ainsi que toute autre loi et réglementation applicable.

Ainsi, les règles suivantes, entre autres, sont respectées :

- l'accès à l'agence de paris, ainsi que la participation aux paris est interdites aux mineurs, ainsi que toutes les autres personnes qui sont exclues en vertu de la loi sur les Jeux de hasard ;
- les personnes âgées de moins de 21 ans ne peuvent pas participer aux jeux de hasard automatiques ;

- aucune boisson alcoolisée ne sera vendue ou consommée à l'agence de paris ;
- l'agence de paris doit mettre visiblement à la disposition des joueurs des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu ;
- dans l'agence de paris, il est affiché de manière claire, visible et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. L'utilisation des cartes de crédit n'est pas autorisée ;
- les enregistrements du système de vidéosurveillance de l'agence de paris seront conservés pendant 4 semaines et seront mis disponibles à la première demande des services d'inspection et la police.

L'agence de paris s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 3.

Les horaires d'ouvertures sont fixés comme suit : 7 jours/7 de 11 h 00 à 23 h 00.

Article 4.

L'autorité compétente de la Ville de SERAING charge les services de la police locale de SERAING-NEUPRE de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois/et ou règlements en vigueur.

Article 5.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a SAGEVAS, auprès de la commission des jeux de hasard, du renouvellement de sa licence FB358971 et est d'une durée égale à la durée de cette licence.

La s.a. SAGEVAS s'engage et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention de sa licence FB358971.

Article 6.

Dans l'hypothèse où la Ville de SERAING constaterait que les conditions d'exploitation ne sont pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

Article 7.

La s.a. SAGEVAS s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

Article 8.

Le présent contrat est régi par le droit belge. En cas de litige concernant de la présente convention, les Cours et Tribunaux de LIEGE seront seuls compétents.

Fait en trois exemplaires originaux, à SERAING, le 6 septembre 2021, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

Pour la Ville de SERAING,

pour la s.a. SAGEVAS,

le Directeur général ff,
Bruno ADAM

le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Alexis MURPHY
Administrateur

OBJET N° 7 : Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ex-plan communal d'aménagement). Abrogation définitive du S.O.L. - Révision d'une précédente délibération

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, en particulier, les Livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1983 approuvant les schémas d'orientation locaux (ex-plans communaux d'aménagement) n°s 41.1 et 41.2 dits "Quartier de l'église à BONCELLES", ainsi que les plans d'expropriation accompagnant chacun de ces documents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1997 approuvant l'abrogation du plan communal d'aménagement (ex-plan particulier d'aménagement) n° 41.2 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" au profit du schéma d'orientation local (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu sa délibération n° 32 du 20 janvier 2020 renonçant à l'expropriation dans le cadre du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et décidant d'abroger ledit S.O.L. ;

Vu l'article D.II.15 § 5 du CoDT qui stipule que les objectifs présumés du S.O.L. sont dépassés après 18 ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ;

Considérant que le présent S.O.L. rentre bien dans ce champ d'application ;

Vu la note de la Direction de l'Aménagement local du SPW Territoire relative au contenu et à la procédure d'abrogation d'un S.O.L., datée du 18 décembre 2020 qui indique, en ce qui concerne le contenu du dossier, que ce dernier doit notamment comporter "la démonstration du caractère obsolète des objectifs abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, § 5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale)" ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'État relative au non-respect de la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier l'arrêt n° 242.717 du 18 octobre 2018 ;

Vu sa délibération n° 25 du 6 juillet 2020 adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Vu l'avis défavorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 14 septembre 2020 ;

Attendu que cet avis défavorable est basé sur le fait que la demande d'exemption n'est pas conforme à l'article D.VIII.32 du CoDT, qu'en outre il suggère à la Ville de SERAING de procéder à une analyse de l'ilot contenant le S.O.L. dans sa globalité en vue d'une meilleure cohérence globale ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 janvier 2021 révisant la délibération n° 25 du 6 juillet 2020, adoptant l'avant-projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" amendé en vue de satisfaire aux remarques négatives émises par le pôle "Aménagement du territoire" dans son avis daté du 14 septembre 2020 et sollicitant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation de ce schéma ;

Attendu que ce schéma et le plan d'expropriation qui l'accompagnait visaient principalement, pour la partie Est, à inscrire une vaste zone à destination publique qui a permis l'implantation de l'école primaire communale ;

Considérant que, en vertu de l'article D.II.16 du CoDT, tous les schémas ont valeur indicative ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1, du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que les objectifs du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" visent manifestement à prévoir, à l'Ouest, une zone d'habitations unifamiliales en ordre ouvert et, à l'Est, une zone à destination publique ayant permis l'implantation de l'école communale ;

Considérant que les objectifs de ce S.O.L. sont dépassés ;

Attendu en effet que, d'une part, la parcelle restant à urbaniser au sein du S.O.L. le long de la rue de Lorraine comprend une haie considérée comme remarquable ; que l'organisation du mode d'urbanisation proposée à ce schéma est incompatible avec la protection de cet élément dans la mesure où la zone de recul inscrite au S.O.L. ainsi que l'emprise modifiée de la voirie publique entraînent de facto la suppression des haies qualifiées de remarquables selon la législation actuelle ;

Considérant dès lors que cet objectif d'urbanisation est en inadéquation par rapport au développement durable du fait qu'il se rapporte à un mode d'urbanisation incompatible avec le maintien de l'alignement de haies qualifié de remarquable ;

Attendu, d'autre part, que le sentier communal n° 27 dit "chemin des Messes" est totalement ignoré au sein de la zone à destination publique et du plan d'expropriation joint au S.O.L., qu'il convient de conserver ce chemin au vu des enjeux de mobilité douce, ce que n'assure pas le schéma en question ;

Attendu que les terrains situés au Sud de ce chemin et nécessaires à l'extension de l'école sont en cours d'acquisition (sous forme d'une cession du nouveau propriétaire pour l'euro symbolique) ;

Considérant dès lors que ce second objectif est également en inadéquation par rapport au développement durable du fait que la zone à destination publique inscrite au schéma ne tient pas compte de l'existence du sentier communal ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2, du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient d'établir, sur cette base, un avant-projet d'abrogation du S.O.L. susvisé ;

Attendu que, hormis en cas d'exemption, le Code impose un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement est sollicitée sur base de l'article D.VIII.31, paragraphe 2, du CoDT ;

Attendu que, dans ce cadre, il convient de soumettre cette proposition d'exemption et l'avant-projet de S.O.L. pour avis aux pôles "Environnement" et "Aménagement du territoire" ;

Considérant l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 26 février 2021 ;

Attendu que cet avis mentionne que le dossier amendé est conforme aux articles D. VIII.31 paragraphe 2 et D. VIII.32 du CoDT et que celui-ci comprend également une analyse de la situation de fait de l'îlot dans sa globalité ;

Attendu que le pôle attire l'attention sur le fait qu'au vu de l'obsolescence du S.O.L. dit "Quartier de l'église à BONCELLES" (ancien schéma directeur) et au vu des enjeux manifestes de cet îlot situé au centre de BONCELLES, il serait judicieux de réaliser une réflexion urbanistique sur l'ensemble de celui-ci et d'y établir un outil de gestion du territoire local tel que la réalisation d'un S.O.L. ;

Considérant que cette dernière remarque n'a pas d'influence sur l'abrogation du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant que l'article D. VIII.31 paragraphe 4 du CoDT stipule que, dans les 30 jours de la clôture des consultations, le conseil communal décide que l'abrogation du S.O.L. sera exemptée ou non du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 6 du 22 mars 2021 décidant d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 7 du 22 mars 2021 décidant d'adopter le projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et de charger le collège communal de soumettre le projet d'abrogation à enquête publique ;

Vu la décision n° 31 du collège communal du 26 mars 2021 décidant d'ouvrir l'enquête publique relative à l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu la décision n° 28 du collège communal du 21 mai 2021 prenant acte du procès-verbal de la réunion d'information organisée le 6 mai 2021 et procède à la clôture de l'enquête publique relative à l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Considérant qu'aucune remarque ou observation n'a été déposée au cours de cette enquête publique ;

Attendu que le pôle "Environnement" n'a pas remis d'avis dans le délai qui lui était imparti, que son avis est, dès lors, favorable par défaut ;

Considérant l'avis favorable transmis par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 28 mai 2021, à condition qu'un nouveau schéma d'orientation local soit préalablement réalisé sur l'ensemble de l'îlot défini par les rues du Presbytère, de l'Eglise, de Fraigneux et du Tige blanc ;

Attendu que cet avis précise en outre que, au vu de l'obsolescence de l'autre S.O.L. (ancien schéma directeur dit "Quartier de l'église à BONCELLES" approuvé par arrêté ministériel du 20 avril 1983) défini pour le centre de l'îlot défini par les rues du Presbytère, de l'Eglise, de Fraigneux et du Tige blanc et au vu des enjeux manifestes de cet îlot situé au centre de BONCELLES, il est nécessaire de mener une réflexion urbanistique sur l'ensemble de cet îlot et d'y réaliser un S.O.L. ; que cet outil de gestion du territoire local est en effet indispensable en vue d'une bonne articulation entre les diverses parties de ce périmètre ;

Attendu que, dans cet avis, le pôle constate, en préambule, qu'aucune option urbanistique n'a été décidée à ce propos par le Conseil communal lors de l'adoption du projet d'abrogation alors qu'il recommandait déjà de réaliser une réflexion urbanistique sur l'ensemble de l'îlot sous la forme d'un S.O.L. ;

Considérant que l'article D.II.12 § 3 du CoDT offre la possibilité au Conseil communal, lors de l'adoption de l'avant-projet, de proposer une liste de S.O.L. à élaborer ou réviser sur base des recommandations du rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que, dans le cas présent, ce rapport n'a pas été réalisé suite à la délibération n° 6 du 22 mars 2021 décidant d'exempter l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit

"Quartier de l'église à BONCELLES" du rapport sur les incidences environnementales, sur base notamment de l'avis du pôle "Aménagement du territoire" du 26 février 2021 ;

Considérant que la recommandation formulée par le pôle "Aménagement du territoire" en date du 26 février 2021 consistant à réaliser un S.O.L. sur l'ensemble de l'ilot et imposée comme condition préalable à l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" lors de l'avis remis en date du 28 mai 2021 ne peut être analysée qu'au moment de l'abrogation définitive du S.O.L. ;

Considérant par ailleurs la note relative à la procédure d'abrogation d'un S.O.L. réalisée par le Service public de Wallonie (S.P.W.) en date du 18 décembre 2020 ;

Attendu que cette dernière mentionne, à l'intitulé "3) Liste des schémas/guide à abroger", que, si le CoDT prévoit bien qu'un dossier d'abrogation d'un S.O.L. puisse lister d'autres schémas d'orientation locaux à abroger, élaborer ou réviser en tout ou en partie, il convient de noter que l'application de cette disposition n'est envisageable que là où les schémas se superposent sur un même territoire ;

Attendu que, dans le cas d'espaces, les 2 S.O.L. en question portent sur des territoires différents; qu'ils ne sont que jointifs ;

Considérant dès lors que, sur base du CoDT, il ne peut être fait application de cet article D.II.12 § 3 du CoDT ;

Attendu que le S.O.L. adjacent reprend l'ensemble des parcelles acquises par un promoteur immobilier et que, récemment, ce dernier a déposé une demande de permis d'urbanisation ;

Attendu que ces parcelles constituent le seul espace à encore urbaniser au sein de ce S.O.L. ;

Attendu qu'au vu de la superficie de cette demande de permis, ce promoteur se trouve dans l'obligation de faire réaliser une étude d'incidences en environnement ;

Considérant que, suite à la réunion d'information préalable relative à cette demande de permis d'urbanisation, de très nombreuses remarques et observations ont été formulées par rapport aux impacts liés au type d'urbanisation et à la densité de logements envisagés par le promoteur immobilier en question ;

Attendu que l'étude d'incidences en environnement devra répondre à ces remarques et observations et que, pour ce faire, elle devra s'étendre au-delà des limites du périmètre du permis d'urbanisation envisagé, parfois à l'échelle de l'ilot visé par le pôle "Aménagement du territoire", parfois au-delà en fonction des thèmes analysés (mobilité, patrimoine, espaces verts, etc.) ;

Attendu que le dossier relatif au projet d'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" a mis en évidence que les enjeux de ce schéma sont quasi nuls à partir du moment où la Ville devient propriétaire des terrains nécessaires pour l'extension de l'école ;

Attendu que ce même dossier a montré que les zones encore à urbaniser étaient très réduites au sein du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et étaient conditionnées à des mesures de protection en termes de mobilité douce (conservation du sentier n°27 repris à l'atlas des voiries communales dit "chemin des Messes") et en termes de conservation de haies remarquables en bordure de la rue de Lorraine ;

Attendu que le sentier n° 27 repris à l'atlas des voiries communales traverse le S.O.L. adjacent (ex-schéma directeur) dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ; que ce dernier est maintenu au sein de ce schéma et conservé à la demande de permis d'urbanisation ; qu'il n'y a pas de raison pour que l'étude d'incidences sur l'environnement qui sera réalisée dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisation prévoit la suppression de ce sentier ;

Considérant que les temporalités sont différentes entre l'abrogation du S.O.L. n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" et la révision du S.O.L. adjacent ; qu'en effet, il y a une opportunité à saisir pour la Ville de bénéficier, pour l'euro symbolique, des terrains nécessaires à l'extension de l'école communale existante ; que faire attendre le propriétaire des terrains le temps de faire réviser le S.O.L. adjacent comme le préconise le pôle "Aménagement du territoire" peut amener ce dernier à renoncer à la donation des parcelles à la Ville ;

Attendu que, pour toutes les raisons évoquées ci-avant, il n'y a pas lieu de suivre la condition préalable émise par le pôle "Aménagement du territoire" dans son avis du 28 mai 2021 ;

Vu sa délibération n° 29 du 14 juin 2021 décidant d'abroger définitivement le schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;

Vu la déclaration environnementale, jointe à cette délibération, telle que définie à l'article D.VIII.36 du CoDT et accompagnant la décision d'abrogation du schéma ;

Attendu qu'il y a lieu de réviser la délibération n° 29 du 14 juin 2021 susvisée dans la mesure où cette dernière ne visait pas explicitement la déclaration environnementale dans ses motivations ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée à cette déclaration suite à cette révision ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de ,

- d'annuler sa délibération n° 29 du 14 juin 2021 relative à l'abrogation définitive du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" ;
- d'adopter définitivement l'abrogation du schéma d'orientation local n° 41.1 dit "Quartier de l'église à BONCELLES" accompagnée de la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.VIII.36 du CoDT,

CHARGE

le collège communal de transmettre le dossier d'abrogation au Fonctionnaire délégué ainsi qu'au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du S.P.W. pour suite voulue.

OBJET N° 8: Abrogation du schéma d'orientation local (S.O.L.) n° XXIII Partie Nord-Ouest de la commune dit "De la Résidence Lambert Wathieu" (ex-plan communal d'aménagement).

Vu le Code du développement territorial (CoDT), et en particulier les livres II "Planification" et VI "Politique foncière" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1960 approuvant le plan particulier d'aménagement n° VI/2 du quartier dit "Nord-Ouest de la commune" ;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 1967 modifiant ledit plan particulier d'aménagement n° VI/2 ;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1970 approuvant le schéma d'orientation local (ex-plan communal d'aménagement) n° XXIII dit "De la résidence Lambert Wathieu" modifiant le plan particulier d'aménagement n° VI/2 du quartier dit "Nord-Ouest de la commune" ;

Vu le plan d'expropriation annexé audit arrêté royal ;

Attendu que la résidence "Lambert Wathieu", située à l'angle de la rue Sualem et de l'avenue Lambert, a été utilisée pendant de nombreuses années comme maison de repos gérée par le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de la Ville de SERAING ;

Considérant qu'une nouvelle maison de repos a été édifée en bord de Meuse à JEMEPPE ; que dès lors le bâtiment existant est libre d'occupation ;

Attendu que le C.P.A.S. a mis en vente le bâtiment de l'ancienne résidence "Lambert Wathieu" ;

Considérant que plusieurs enseignes commerciales ont marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bâtiment ;

Attendu que, compte tenu de la vétusté de ce bâtiment, de son agencement intérieur en tant que maison de repos et de l'importance de l'amiante présente au sein de cette construction, les acquéreurs potentiels envisagent de démolir cet édifice ;

Attendu que la surface couverte par le schéma d'orientation local est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que le plan de destination/des affectations de ce S.O.L. prévoit une zone destinée à la construction d'immeubles à destination publique bordée, le long des rues Hullos et des Tomballes, d'une zone de recul de 5 mètres de large ;

Attendu que l'article 2.1 des prescriptions écrites de ce schéma précise que la zone destinée à la construction d'immeubles à destination publique est réservée "à la construction d'immeubles à destination publique, tels que résidence pour vieillards, immeuble de bureaux administratifs, locaux pour oeuvres, écoles, etc." ;

Attendu qu'il n'existe pas de demande pour la construction d'immeubles à destination publique dans cette partie de la ville ; que le bâtiment actuel est abandonné et risque de se détériorer avec le temps du fait de sa non-occupation ;

Attendu que la rue Sualem sur laquelle donne la façade principale de ce bâtiment constitue un des axes commerçants de l'entité de JEMEPPE ;

Attendu que ce bâtiment se situe à moins de 30 mètres de la halte ferroviaire de la ligne 125 et à moins de 250 mètres de la sortie autoroutière de l'A604 ;

Considérant dès lors qu'une implantation commerciale en lieu et place de l'ancienne maison de repos est justifiée ;

Considérant que le plan d'expropriation annexé audit arrêté royal reprend, dans son périmètre, plusieurs maisons d'habitation rue des Tomballes ; que ce plan a été approuvé le 19 juin 1970 mais que les expropriations de ces maisons n'ont pas été réalisées à ce jour ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 1 du CoDT qui prévoit la possibilité d'abroger des schémas d'orientation locaux lorsque les objectifs de ces derniers sont dépassés ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux conseils communaux ;

Attendu que l'objectif de ce schéma d'orientation local vise manifestement à prévoir une zone de construction à destination publique ;

Considérant que les objectifs de ce S.O.L. sont dépassés dans la mesure où la maison de repos gérée par les pouvoirs publics a été délocalisée en un autre endroit de la ville ;

Vu l'article D.II.15, paragraphe 3, alinéa 2 du CoDT qui stipule que les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation ;

Considérant qu'il convient dès lors de se référer au contenu de l'article D.II.12 ;

Attendu qu'il convient au conseil communal de décider de l'abrogation du S.O.L. susvisé, conformément à l'article D.II.12, paragraphe premier du CoDT ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

10. d'abroger le schéma d'orientation local (ex-plan communal d'aménagement) n° XXIII partie Nord-Ouest de la commune dit "De la résidence Lambert Wathieu" ainsi que le plan d'expropriation qui l'accompagne ;
11. de charger le collège communal de faire réaliser, par ses services, le dossier de demande d'abrogation tenant lieu, notamment, d'analyse contextuelle.

OBJET N° 9: Vente de deux parcelles de terrain sises rues Guillaume d'Orange, 4100 SERAING, et de Bonnelles, 4102 SERAING (OUGREE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 9 du 1er mars 2021 par laquelle :

- il décidait :
 - de marquer un accord de principe sur la vente deux parcelles de terrain sises rues Guillaume d'Orange, 4100 SERAING et de Bonnelles, 4102 SERAING (OUGREE), cadastré ou l'ayant été section G, n° P 0000 724 W 3 et SERAING, dixième division/OUGREE deuxième division, section B, n° P 0000 536 L 2 d'une contenance de 4.712 m² ;
 - d'adopter comme mode de passation de la vente la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire ;
- il désignait l'Etude des notaires AEQUALIS en qualité de Notaire instrumentant, pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu l'estimation du bien réalisée par l'Etude des notaires AEQUALIS, en date du 17 décembre 2020 au prix compris entre 42 et 44 € le mètre carré soit 202.500 € ;

Vu le contrat de mise en vente de gré à gré par notaire, signé entre la Ville de SERAING et la s.r.l. AEQUALIS prévoyant un prix de départ de 202.500 € avec possibilité de diminuer le prix dans les trois mois si la mise en vente ne donne aucun résultat et en acceptant néanmoins la réception de toute offre même inférieure au prix demandé ;

Attendu qu'une seule offre a été émise, pour un montant de 45.790€ soit un montant plus de quatre fois inférieur au prix annoncé dans la publicité ;

Vu sa délibération n° 91 du 14 juin 2021 par laquelle il décide, compte tenu des importantes contraintes relatives à l'existence de puits de mines, d'un ruisseau canalisé coupant le terrain en deux parties et de l'existence d'une pollution de sol, de modifier le montant de la mise à prix pour la porter à celui de l'offre, soit 45.790€ et d'arrêter la date ultime du dépôt des offres au 25 août 2021 à midi;

Vu la lettre de l'étude notariale AEQUALIS du 27 août 2021 par laquelle elle revoit le montant de l'estimation initiale pour évaluer la valeur de l'immeuble à 10 euros du mètre carré compte tenu des contraintes relevées, à savoir :

- présence d'un ruisseau canalisé traversant la parcelle (contraintes diverses et notamment au niveau de la constructibilité de cette partie de parcelle) ;
- présence de deux puits de mines sur le bien (contraintes diverses et notamment au niveau de la constructibilité de cette partie de parcelle) ;
- présence de pollution dans le terrain (étude de sol de 2008 transmise par la Ville de SERAING) ;

Attendu que la publicité relative à la mise en vente dudit bien a débuté en avril 2021, soit pendant une durée largement suffisante ;

Considérant qu'une seule offre a été émise en date du 21 mai 2021 par la s.a. GIMCO ;

Vu l'offre émise par la S.A. GIMCO d'un montant de 45.790 € ;

Vu le projet de compromis de vente établi par l'Étude notariale AEQUALIS ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1er septembre 2021 ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2021 Mme la Directrice financière a remis un avis positif ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point, par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de vendre à la s.a. GIMCO, au prix de QUARANTE-CINQ-MILLE-SEPT-CENT-NONANTE EUROS (45.790,00 €), un ensemble de deux parcelles de terrain, traversé par un ruisseau canalisé d'une superficie totale d'après plan de géomètre de 4.579,11 mètres carrés, à prendre hors des biens suivants :

12. une parcelle de terrain reprise au cadastre comme Terre V.V., sise rue Guillaume d'Orange, cadastrée section G, numéro 0724W3P0000, d'une superficie totale de 6.853 mètres carrés et ayant un revenu cadastral non indexé de 1 € ;
13. une parcelle de terrain reprise au cadastre comme Terre V.V., sise rue de Boncelles, cadastrée section B, numéro 0536L2P0000, d'une superficie totale de 11.133 mètres carrés et ayant un revenu cadastral non indexé de 2 €,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes du projet de compromis de vente dressé par l'Étude de l'Étude notariale AEQUALIS, tel que reproduit ci-après :

COMPROMIS DE VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Éléments essentiels de la vente

14. Désignation du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur est :

a) La « **VILLE DE SERAING** », dont l'administration est sise Place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par son Collège Communal, pour lequel comparaissent :

* son Bourgmestre, Monsieur BEKAERT Francis, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Vecquée, 352/1, agissant en vertu de la délibération n°@ du Conseil Communal de la Ville de Seraing du @ (prestation de serment)

* son Directeur général faisant fonction, Monsieur ADAM Bruno Yves, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

Lesquels agissant en vertu de la délibération du conseil communal du 6 septembre 2021, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite. Les représentants susvisés déclarent également se porter fort pour autant que de besoin.

L'acquéreur est :

La société anonyme "**GIMCO EMBOURG**", ayant son siège social à 4100 Seraing, Parc Industriel du Haut Pré, rue Guillaume d'Orange 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0456.951.063.

Constituée sous la dénomination « CONSTRUCTIONS ET SERVICES INDUSTRIELS EN MAINTENANCE », aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud PIRMOLIN, alors à Liège, le 3 janvier 1996, publié aux annexes du Moniteur Belge le 27 janvier suivant, référence 960127-267.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 17 juin 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge le 20 juin suivant, référence 2019-06-20 / 0322154.

Représentée par Madame Marie LA, domiciliée à 4870 Trooz, Rue Grand'rue 202, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration reçue par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 25 juin 2021.

Déclarant acquérir.

Le vendeur et l'acquéreur sont aussi appelés ci-dessous « signataires ».

15. Bien vendu

Le bien vendu :

Ville de SERAING – 7^e division (1) et 10^e division(2)

Un ensemble de deux parcelles de terrain, traversé par un ruisseau canalisé d'une superficie totale d'après plan de géomètre de 4.579,11 mètres carrés.

A prendre hors des biens suivants :

1/Une parcelle de terrain reprise au cadastre comme Terre V.V., sise Rue Guillaume d'Orange, cadastrée section G numéro 0724W3P0000 d'une superficie totale de 6853 mètres carrés et ayant un revenu cadastral non indexé de 1 euro.

2/Une parcelle de terrain reprise au cadastre comme Terre V.V., sise Rue de Boncelles, cadastrée section B numéro 0536L2P0000 d'une superficie totale de 11.133 mètres carrés et ayant un revenu cadastral non indexé de 2 euros.

Telles que ces parcelles sont reprises sous teinte orange et bleu foncé au plan de géomètre établi par Monsieur FAYS du bureau Géotech daté du 15 avril 2021 (référence du plan : 62342-10106 et 62357-10085)

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- les [immeubles par incorporation](#) ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans ce compromis.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

16. Prix du bien

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT NONANTE EUROS (45.790,00 €)** payable par l'acquéreur à la signature de l'acte authentique.

17. Frais liés à la vente

À la signature de l'acte **l'acquéreur doit payer** les frais suivants :

- les [droits d'enregistrement](#) ;
- les frais de dossier ;
- les honoraires ;
- la TVA sur les frais et sur les honoraires.

L'acquéreur doit payer ces frais pour le jour de la signature de l'acte.

L'acquéreur est informé qu'il peut demander à son notaire une feuille de calcul, pour estimer le montant de tous ces frais. Il peut aussi trouver une estimation du coût global d'une vente sur notaire.be.

Le vendeur doit payer :

- les frais nécessaires pour mettre le bien en vente.
 - o Par exemple : agence immobilière, négociation, publicités, etc.
- les frais nécessaires pour transférer et délivrer le bien.
 - o Par exemple : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; etc.

Sauf avis contraire, le vendeur précise que seul son notaire est autorisé à effectuer les démarches relatives aux formalités de délivrance reprises ci-dessus.

18. Condition suspensive d'un financement

Cette vente n'est pas conclue sous la [condition suspensive](#) d'obtenir un financement par l'acquéreur.

19. Acte authentique de vente

L'acte sera signé au plus tard dans les 4 mois à compter de la signature des présentes.

Attention : vis-à-vis de l'administration, le vendeur et l'acquéreur sont [solidairement](#) tenus au paiement des [droits d'enregistrement](#) dans le délai légal, sous peine d'amendes.

Les signataires sont informés qu'ils peuvent chacun choisir librement leur notaire, sans supplément de frais. Ils peuvent également se faire assister par un conseil (avocat, expert, ...).

Les signataires doivent communiquer ce choix au plus tard dans les 8 jours calendrier de ce compromis.

- Le vendeur a choisi l'étude de Maître **Vincent BODSON**, notaire associé, de résidence à Boncelles.
- L'acquéreur a choisi l'étude de Maître **Michel COEME** de résidence à Tilleur.

20. Déclarations des signataires

Chacun des signataires déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution est conforme à ce qui est mentionné au point 1 ci-dessus ;
- ne pas être assisté ou représenté par un [administrateur](#) ;
- ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- ne pas se trouver en [faillite](#) à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en [réorganisation judiciaire](#) ;
- ne pas avoir déposé de requête en [règlement collectif de dettes](#) et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- s'engager personnellement et de manière [solidaire](#) avec les autres personnes s'engageant avec lui ;
- engager ses héritiers et [ayants droit](#) de manière [indivisible](#) aux obligations découlant de ce compromis.

Le vendeur déclare en outre :

- être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- que le bien n'est pas soumis à un [droit de préemption](#) ou [de préférence conventionnel](#), ni à une promesse de vente ou [option d'achat](#), ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des signataires est informé que, s'il a la qualité de [professionnel de l'immobilier](#), les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

Conditions générales de la vente

21. Indivision entre les acquéreurs

Pas d'application.

22. Revenu cadastral

Le [revenu cadastral](#) non indexé du bien n'est actuellement pas connu en raison de la division intervenue.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

23. Situation hypothécaire

Le vendeur garantit à l'acquéreur qu'il achète le bien sans dette, ni gage, ni [hypothèque](#).

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de :

- toutes dettes ;
- [privilèges](#) ;
- charges ;
- inscriptions hypothécaires ;
- enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Le notaire qui rédige l'acte veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes les autres sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches pour assurer la liberté hypothécaire du bien.

Condition suspensive

La vente est réalisée sous la [condition suspensive](#) d'obtenir tous les accords nécessaires à la liberté hypothécaire du bien. Cet accord doit intervenir au plus tard à la signature de l'acte.

Seul l'acquéreur peut demander l'application de cette condition, puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

24. Propriété

L'acquéreur deviendra propriétaire du bien vendu le jour de **la signature de l'acte**.

25. Occupation – Jouissance

Le bien vendu est libre d'occupation et de tout bail.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

26. Risques

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la signature de l'acte.

27. Contributions – Taxes

L'acquéreur sera recevable des taxes et charges diverses liées aux biens à compter de son entrée en jouissance et du précompte immobilier à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son acquisition.

28. État du bien

Le bien est vendu et sera délivré dans son **état actuel**. L'acquéreur déclare qu'il connaît l'état du bien et qu'il a pu le visiter.

1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les [vices apparents](#), ni les [vices non-apparents](#) qu'il ignore. Il doit garantir les [vices non-apparents](#) dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre

le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du [vice non-apparent](#) et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de [vices non-apparents](#).

Cependant, si le vendeur est une [entreprise](#) (personne physique ou personne morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur doit garantir tous les [vices non-apparents](#) (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des [vices](#) qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des [vices non-apparents](#) contre le vendeur.

29. Servitudes – Mitoyennetés

Le bien est vendu avec :

- toutes ses [mitoyennetés](#) ;
- et toutes ses [servitudes](#).

Le titre de propriété, à savoir l'acte du 17 décembre 2010, contient des servitudes ou et/ou des conditions spéciales. L'acquéreur déclare avoir reçu une copie du titre de propriété du vendeur et avoir connaissance des conditions y reprises. Il dispense le notaire de les représenter au présent compromis.

L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, en ce compris pour les clauses et conditions ci-avant reprises, pour autant qu'elle soit toujours d'actualité.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitude ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des [servitudes](#) qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les [servitudes](#) et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

30. Superficie du bien

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle dépasse 5%, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

31. Panneaux/enseignes

Le vendeur déclare qu'**aucun panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

32. Sanctions en cas de non-respect des obligations

1. Exécution forcée ou nullité

Si un des signataires ne respecte pas ses obligations, l'autre peut lui envoyer une [mise en demeure](#).

Si l'obligation n'a pas été exécutée dans les 15 jours, celui-ci peut alors :

- soit **poursuivre l'exécution forcée** (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;
 - soit **considérer que la vente est nulle** sans intervention préalable du juge.
- Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations doit payer à l'autre signataire :
- une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente **et**
 - les éventuels droits d'enregistrement.

Attention : la [nullité](#) de la vente a des conséquences fiscales. Les signataires peuvent éviter ces conséquences s'ils mettent fin à la vente de commun accord en raison du non-respect par l'un d'eux, de ses obligations.

Dans ce cas, les signataires doivent présenter à l'enregistrement cet accord qui sera enregistré au droit fixe de 10 EUR.

2. Intérêts de retard

Si **l'acquéreur ne paie pas** le prix ou le solde du prix dans le délai convenu pour la signature de l'acte, des **intérêts de retard** sont dus par l'acquéreur au vendeur, [de plein droit](#) et sans mise en demeure.

Si **à cause du vendeur ou de l'acquéreur**, l'acte n'est pas signé dans le délai convenu, des **intérêts de retard** sont dus, [de plein droit](#) et sans [mise en demeure](#), par le signataire responsable de ce retard à l'autre signataire.

Dans ces 2 hypothèses, les intérêts se calculent sur le prix de vente au taux de **6% l'an**, par jour de retard jusqu'au jour de la signature de l'acte. Les signataires peuvent également réclamer des indemnités pour des dommages éventuels.

33. Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés à ce compromis, jusqu'à la signature de l'acte, le vendeur et l'acquéreur [élisent domicile](#) en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

34. Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture et/ou l'exécution de ce compromis donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés de la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits ([conciliation](#), [médiation](#) ou [arbitrage](#)).

Conditions administratives de la vente

Le notaire informe les signataires que son intervention se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

35. Informations sur la situation urbanistique

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien vendu.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de ce compromis, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

(Sources d'informations : administration communale, [CadGIS](#), [Géoportail de la Wallonie](#), etc.)

L'acquéreur est informé que :

- certains actes et travaux visés à l'article [D.IV.4 du CoDT](#) (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la [péréemption des permis](#) ;
- l'existence d'un [certificat d'urbanisme](#) ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Demande de renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la ville de Seraing, le 28 octobre 2020, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

« L'ensemble de biens en cause :

- *est situé- dans un périmètre - en **zone d'aménagement communal concerté à caractère économique** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour L'ensemble de biens précité,*
- *L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1er janvier 1977*.*
- *L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.*
- *L'ensemble de biens en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 13 du Code wallon du patrimoine.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.*
- *L'ensemble de biens en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.*
- *L'ensemble de biens en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :*
 - *à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;*
 - *aux enseignes et aux dispositifs de publicité.*
- *L'ensemble de biens en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :*
 - *du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;*

- du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;
- du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.
- L'ensemble de biens en cause se situe le long d'une voirie régionale, Itinéraire n°663
- L'ensemble de biens en cause se situe dans une zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux supérieur à E-6 et sur une distance de 200 m autour du site SEVESO.
- L'ensemble de biens cadastré 536I2 se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le gouvernement wallon le 10 mars 2016 (moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa Moyen
- Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), L'ensemble de biens en cause est actuellement raccordable à l'égout.
- L'ensemble de biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :
 - la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
 - la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.
- L'ensemble de biens cadastré 724W3 est une parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation de la banque de données au sens de l'article 12§4 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols (couleur bleu lavande).

L'ensemble de biens cadastré 536I2 est une parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisés ou sont à prévoir dans la banque de données au sens de l'article 12§2 et 3 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols (partiellement couleur pêche et partiellement couleur bleu lavande).

- L'ensemble des biens en cause est situé dans une zone potentielle de présence d'anciens puits de mine.
- L'ensemble des biens en cause est concerné par les dispositions du rapport urbanistique et environnemental (RUE) dit "du site LD" approuvé par arrêté ministériel du 16 mai 2014 devenu schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.620 du CODT.

Les recommandations et les options graphiques du RUE peuvent être consultées au service de l'urbanisme. (...)

L'ensemble de biens cadastré 536I2 est partiellement repris dans un programme d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement du boulevard urbain et de ses abords.

L'ensemble en cause se situe le long du ruisseau de Cornillon.

L'ensemble des biens en cause se situe dans le périmètre de l'étude urbanistiques de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005.

A cet endroit, au plan d'intentions urbaines, il est envisagé un renforcement des espaces verts existants (coulée verte) mais également la continuation d'une bande bâtie poursuivant l'existante. Ils y figurent en qualité de bâtiment réperant."

Comme précisé dans son offre, l'acquéreur a déclaré s'être entretenu en date du 20 mai 2021 avec les services de l'urbanisme de la Ville de Seraing et avec l'échevin en charge du développement relativement à la parcelle vendue.

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé notamment de la présence de deux puits de mines sur l'ensemble de biens vendeurs et de la présence du ruisseau canalisé. Il déclare en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont **conformes** aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

4. Division – Lotissement

Division sans permis d'urbanisation

La division de la parcelle dont le bien vendu fait partie, n'a pas fait l'objet d'un permis.

Condition suspensive

La vente est faite sous la condition suspensive de l'absence d'un avis défavorable ou conditionnel de la commune ou du fonctionnaire-délégué, communiqué au notaire avant la signature de l'acte. Seul le signataire concerné par l'avis défavorable ou conditionnel peut demander l'application de cette condition puisqu'elle est établie dans son seul intérêt.

5. Équipement

Attention : certaines intercommunales de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (...), imposent désormais une participation à l'infrastructure réseau même lorsque l'infrastructure est existante.

Le vendeur et l'acquéreur conviennent que si de tels frais étaient réclamés, ces frais seraient supportés :

- par l'acquéreur en ce qui concerne la parcelle achetée ;
- par le vendeur pour la parcelle qu'il garde.

36. Droit de préemption – Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun [droit de préemption](#) ou [droit de préférence](#) légal.

37. Gestion et assainissement du sol

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou [l'assainissement du sol](#).

1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 18 décembre 2020 et du 3 février 2021 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

Parcelle n° 0724W003

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Oui***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

SPAQUE référencée Lg6504-006-3 : "Aciérie LD"

Documents associés : A

Parcelle n°356L0021

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non***

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Oui***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

SPAQUE référencée Lg6504-006-3 : "Aciérie LD"

Documents associés : A

L'acquéreur déclare avoir été dûment informé préalablement à la signature des présentes que les biens vendus étaient repris en zone bleu lavande et avoir reçu une copie des extraits BDES préalablement à la formation du contrat. Il déclare également avoir reçu une copie de l'étude de sol réalisée en 2008.

Il déclare avoir été informé des conséquences et législations en vigueur et faire son affaire personnelle à ses frais exclusif et à l'entière décharge du vendeur, des obligations en la matière (étude à réaliser, assainissement éventuel, ...)

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : commercial/industriel.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

38. [CertIBEau](#)

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

39. [Permis d'environnement](#)

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3.

Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

40. Primes

1. Informations destinées à l'acquéreur

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants :

- [Primes énergie Wallonie](#) ;
- [Prime à la rénovation Wallonie](#).

41. Observatoire foncier

Les signataires déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC. En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

Fiscalité

42. Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

Les droits d'enregistrement

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

1. Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de [taxation des plus-values](#) réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

2. Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des [droits d'enregistrement](#) payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

3. Réduction / Abattement

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des [droits d'enregistrement](#) et de l'abattement. **Il déclare ne pas remplir les conditions étant une personne morale.**

Assurance en cas de décès accidentel de l'acquéreur

43. Assurance en cas de décès accidentel de l'acquéreur

L'acquéreur a été informé par le notaire des conditions de l'assurance décès accidentel souscrite auprès des **Assurances du Notariat S.C.**

Les caractéristiques essentielles sont :

- **gratuité** de l'assurance pour l'acquéreur ;
- risque garanti : le décès accidentel de **l'acquéreur** ;
- personnes assurées : acquéreurs **personnes physiques** ;
- capital assuré : montant du **prix de vente** augmenté des frais, droits et honoraires, sous déduction des sommes déjà versées avant le décès. Ne sont pas remboursés :

les droits complémentaires et les amendes suite à l'insuffisance de la valeur vénale constatée par l'administration fiscale ;

- **limitation générale : 250.000,00 EUR** par décès, peu importe le nombre de compromis signés par les acquéreurs ;
- période de couverture : de la signature du compromis jusqu'à la signature de l'acte pendant une durée de **4 mois au maximum** après la date de signature du compromis ou la réalisation des [conditions suspensives](#); si le décès survient durant cette période de 4 mois, l'acte devra être passé dans les 4 mois qui suivent la date du décès ;
- garantie ne s'applique qu'aux compromis signés en l'étude notariale et qui font l'objet d'un versement d'une [garantie](#) constaté par un reçu délivré par l'étude et représentant au moins 5% du montant du prix.

Attention, cette assurance ne s'applique pas à l'acquisition par :

- une société en formation pour laquelle une personne physique [se porte fort](#) ;
- plusieurs personnes dans des proportions différentes tant que les proportions n'ont pas été définies.

Signatures

Le vendeur et l'acquéreur sont tenus d'exécuter leurs engagements de bonne foi.

Fait en 2 originaux à Boncelles, en l'étude de Maître **Vincent BODSON** et Maître **Michael LEJEUNE**, notaires associés.

Le vendeur et l'acquéreur ont reçu leur exemplaire. Un exemplaire supplémentaire est destiné au notaire du vendeur, l'autre au notaire de l'acquéreur.

(date et signatures)

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'Étude notariale AEQUALIS comme étude instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING, l'acquéreur ayant désigné l'étude notariale de Me Michel COEME, rue Nicolay 700, 4420 TILLEUR,

IMPUTE

le montant de la recette, soit la somme de 45.790 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/761-52, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains à bâtir non bâtis", qui sera demandé à la prochaine modification budgétaire, en cours d'élaboration,

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'Étude notariale AEQUALIS.

OBJET N° 10: Conclusion entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE d'une convention de mise à disposition d'une partie de l'école polytechnique de SERAING, aux fins d'y implanter une école primaire communale - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu que la Ville de SERAING a décidé d'implanter une école primaire communale au sein de l'école polytechnique de SERAING ;

Attendu que cette décision vise à répondre à un manque d'écoles fondamentales dans le bas de SERAING et à développer la liaison entre enseignement primaire et enseignement technique/professionnel, dans le cadre notamment du redéploiement de l'école polytechnique de SERAING ;

Attendu que l'école devait être opérationnelle pour la rentrée de septembre 2018 ;

Vu la décision n° 29 du collège communal du 30 novembre 2016 marquant un accord de principe sur la création d'une implantation scolaire primaire communale au sein de l'école polytechnique de SERAING ;

Attendu que, dans ce cadre, la Province de LIÈGE a accepté de mettre des locaux à disposition de la Ville dans le bâtiment de l'école polytechnique de SERAING sis rue de Colard-Trouillet 48, 4100 SERAING, ainsi que le gymnase sis rue Peetermans 80, 4100 SERAING ;

Attendu que cette mise à disposition a lieu à titre gratuit ;

Attendu que la Province de LIÈGE a réalisé une partie des travaux nécessaire à l'implantation de cette école ;

Attendu que la Ville de SERAING s'est engagée à rembourser une partie des travaux financés par la Province de LIÈGE, au moyen d'une refacturation étalée sur une période de 15 ans, par remboursements annuels estimés à 13.361,06 € ;

Attendu que cette convention est établie pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision n° 68 du collège communal du 16 août 2018 prise en urgence, par laquelle il arrête les termes de la convention d'occupation à conclure entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE pour la mise à disposition d'une partie de l'école polytechnique de SERAING aux fins d'y implanter une école primaire communale ;

Attendu qu'il convenait de solliciter le conseil communal en vue d'obtenir la ratification de la décision n° 68 du collège communal du 16 août 2018 ;

Attendu que cette ratification n'a pas eu lieu à l'époque ;

Attendu qu'il convient dès lors de régulariser cette situation ;

Vu ladite convention ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

la décision n° 68 du collège communal du 16 août 2018 prise en urgence arrêtant les termes de la convention à conclure entre la Ville de SERAING et la Province de LIÈGE pour la mise à disposition d'une partie de l'école polytechnique de SERAING aux fins d'y implanter une école primaire communale.

OBJET N° 11: Vente d'une parcelle de terrain sise rue des Petits-Sarts, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'e-mail du 14 avril 2021 par lequel l'étude notariale Roger MOTTARD et Audrey PETERS interroge la Ville sur la possibilité pour leur cliente, la s.p.r.l. BMC IMMO, d'acquérir une parcelle de terrain non cadastrée, étant du domaine public, sur laquelle empiètent leurs constructions et aménagements, rue des Petits-Sarts, 4100 SERAING jouxtant la parcelle cadastrée section F, 83 N 82P 0000 ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain non cadastrée, sise rue des Petits-Sarts, entre la voirie et le n° 25 de ladite rue, 4100 SERAING, ayant été précadastrée section F, n° 127 A P0000, jouxtant la parcelle cadastrée section F, P 0000 83 N 82 P 0000, d'une superficie suivant mesurage de 98 m² ;

Attendu que la s.p.r.l. BMC IMMO est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Petits-Sarts 25, cadastrée section F, n° 83 N 82 P0000 ;

Attendu que le permis d'urbanisme octroyé par la Ville de SERAING autorise la s.p.r.l. BMC IMMO à construire sur le domaine public communal ;

Attendu que la s.p.r.l. BMC IMMO a donc érigé des constructions/aménagements sur la parcelle de domaine public communal se trouvant devant sa parcelle ;

Attendu qu'il est possible de régulariser cette situation problématique pour la s.p.r.l. BMC IMMO en procédant à la vente de cette emprise de terrain ;

Attendu que cette parcelle constitue en réalité un excédent de voirie, sans aucune utilité pour la Ville et qu'elle pourrait utilement être vendue au propriétaire riverain, seule personne ayant un intérêt à cette acquisition ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, une vente avec publicité ne se justifie donc pas ;

Attendu qu'il est proposé de vendre de gré à gré sans publicité, en raison de la spécificité du bien ;

Attendu toutefois que la vente d'un bien dépendant du domaine public communal ne peut avoir lieu sans avoir procédé, au préalable, à sa désaffectation ;

Vu sa délibération n° 15 prise ce jour, antérieurement à la présente, décidant de la désaffectation du bien pour le verser dans le domaine privé communal ;

Vu le plan de mesurage et de division enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62356/10091, dressé par de Bureau de géomètres

experts GlobeZenit en date du 17 mai 2021 délimitant la parcelle sous liseré bleu pour une superficie suivant mesurage de 98 m² ;

Attendu que ladite parcelle a reçu le numéro d'identification parcellaire préalable (précadastration) section F, n° 127 A P0000 ;

Vu le rapport d'expertise réalisé en date du 3 juillet 2021 par Me Caroline BURETTE estimant la valeur du bien à 37,50 €/m² soit un prix total de prix de 3.675 € ;

Vu la décision n° 61 du collège communal du 6 août 2021 ayant pour objet l'arrêt des termes de la pollicitation adressée à la s.p.r.l. BMC IMMO proposant l'acquisition du terrain au prix de prix de 3.675 € ;

Vu la pollicitation signée en ce sens par la s.p.r.l. BMC IMMO ;

Attendu que tous les coûts relatifs à la vente seront pris en charge par l'acquéreur ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Attendu qu'en exécution dudit marché, la Notaire BURETTE a été sollicitée pour estimer la valeur du bien et qu'il convient maintenant de la désigner comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING ;

Vu le plan cadastral et la photo ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", 0 abstention(s), le nombre de votants étant de , de vendre de gré à gré, sans publicité, à la s.p.r.l. BMC IMMO, un terrain sis rue des Petits-Sarts 25 à 4100 SERAING, précadastrée section F, n° 127 A, jouxtant la parcelle cadastrée section F, P 0000 83 N 82, d'une superficie suivant mesurage de 98 m², au prix de prix de 3.675 €, tous les frais étant à charge de l'acquéreur,

IMPUTE

la recette à provenir de cette cession sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/761-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres terrains",

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisé,

DÉSIGNE

par voix pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la Notaire Caroline BURETTE pour la passation de l'acte authentique pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser à l'étude de la Notaire BURETTE.

OBJET N° 12: Mise à disposition d'un local situé au sein du bâtiment sis rue Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. MAISON ARC-EN-CIEL DE LIEGE - ALLIAGE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire du bâtiment sis rue Bruno 189, 4100 SERAING, qui accueille différents services communaux ;

Vu l'e-mail de Mme Régine MICHEL, Chef de service administratif au service de la participation citoyenne, de la jeunesse, des comités de quartier, bien-être animal, égalité des chances, égalité femmes-hommes, l'autorisation de mettre à disposition un bureau au sein du bâtiment situé rue Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING ;

Attendu que l'a.s.b.l. MAISON ARC-EN-CIEL DE LIEGE - ALLIAGE souhaiterait occuper un bureau au premier étage, pour y organiser des permanences liées à ses activités (l'émancipation et le bien-être des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes) ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de permettre à cette a.s.b.l. d'occuper ce local par le biais d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable en tout temps ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement à partir de la date de la signature ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 100 € par mois, soit 1.200 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. des permanences liées à ses activités (l'émancipation et le bien-être des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes) ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. MAISON ARC-EN-CIEL DE LIEGE - ALLIAGE, relative à la mise à disposition d'un bureau au sein du bâtiment situé rue Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING, et ce, à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE AU SEIN DU BATIMENT SIS RUE GIORDANO BRUNO 189, PREMIER ETAGE, 4100 SERAING

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° 12 du conseil communal du 6 septembre 2021

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, l'a.s.b.l. MAISON ARC-EN-CIEL DE LIEGE - ALLIAGE dont le siège social se situe En Hors-Château 7, 4000 LIEGE, n° d'entreprise 0464 929 017 représentée M. Cyrille PRESTIANNI, Président.

dénommée ci-après **l'occupant**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition :

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, un local au sein du bâtiment du service des Travaux, sis rue Giordano Bruno 189, premier étage, 4100 SERAING, (au fond du couloir, à droite, deuxième bureau sur la gauche) dont l'état est bien connu de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description. Ce local sera accessible aux heures fixées d'un commun accord avec le service des travaux, en semaine uniquement, durant les horaires habituels d'ouverture des bureaux du service des Travaux.

L'occupant aura également accès aux sanitaires se trouvant dans l'immeuble.

La Ville se réserve le droit d'utiliser le local quand il n'est pas occupé par l'a.s.b.l.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Ce local est mis à disposition de l'occupant pour y organiser des permanences liées aux activités de l'a.s.b.l. (l'émancipation et le bien-être des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes).

L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire.

Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. – Durée

La présente convention prend court à la date de sa signature.

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé au moins 2 mois à l'avance.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la propriétaire.

Les modalités précises de cette occupation seront discutées et fixées entre parties.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6. - Réparations et entretiens

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant entretiendra les lieux en bon père de famille et informera le cas échéant du moindre problème à la propriétaire.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 7. – Assurances

- L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la Ville de Seraing n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

- L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers
- L'occupant sera en outre tenu de souscrire pour les locaux habituellement accessibles au public et soumis à la loi du 30 juillet 1979 et à l'arrêté royal du 05 août 1991, une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion. (Dans l'éventualité où les locaux sont accessibles au public bien évidemment)
- L'occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des tiers aux locaux décrits aux articles.

L'a.s.b.l. souscrira en outre, à ses propres frais une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de Seraing.

ARTICLE 8. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 9 - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 10.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 11.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

ARTICLE 12. - Utilisation du mobilier

L'occupant pourra utiliser le mobilier et matériel mis à sa disposition.

OBJET N° 13 : Rectification de l'imputation budgétaire de la délibération n° 53 du conseil communal du 1er mars 2021 ayant pour objet la vente d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons d'habitation sises rue Sualem 18 et 18+ et un chemin sis rue du Bief, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu sa délibération n° 53 du 1 mars 2021 décidant de la vente d'un ensemble immobilier sis rue Sualem 18 et 18 +, 4102 SERAING (JEMEPPE), comprenant deux maisons d'habitation sises rue Sualem 18 et 18 + et un chemin sis rue du Bief, 4101 SERAING (JEMEPPE),

cadastré ou l'ayant été section B, n°s P0000 1042/2, P0000 1042/3 et P0000 1042/4, pour une contenance totale de 866 m² ;

Attendu qu'il convient de revoir ladite délibération afin de rectifier l'erreur dans l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 105.000 € ;

Attendu que l'imputation doit avoir lieu pour chaque bien repris distinctement dans l'ensemble immobilier soit :

- rue Sualem 18 : 65.000 € à l'article 12400/762-56 de 2021 (maison d'habitation), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments divers" ;
- rue Sualem 18+ : 35.000 € à l'article 12400/762-56 de 2021 (maison d'habitation), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments divers" ;
- rue du Bief : 5.000 € à l'article 12400/761-56 de 2021 (chemin), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres terrains",

en lieu et place de l'article unique 12400/762-56, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments divers" ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de revoir sa délibération n° 53 du 1er mars 2021 afin de modifier l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 105.000 € relative à la vente d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons d'habitation sises rue Sualem 18 et 18+ et un chemin sis rue du Bief, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré ou l'ayant été section B, n°s P0000 1042/2, P0000 1042/3 et P0000 1042/4, pour une contenance totale de 866 m², et d'imputer à chaque bien de l'ensemble immobilier un article budgétaire comme suit :

- rue Sualem 18 : 65.000 € à l'article 12400/762-56 de 2021 (maison d'habitation), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments divers" ;
- rue Sualem 18+ : 35.000 € à l'article 12400/762-56 de 2021 (maison d'habitation), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de bâtiments divers" ;
- rue du Bief : 5.000 € à l'article 12400/761-56 de 2021(chemin), ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente d'autres terrains".

OBJET N° 14 : Conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire d'un terrain communal sis avenue du Bol d'Air (cad. avenue Renard), 4102 SERAING (OUGREE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le contrat de location d'un terrain octroyé par la Ville de SERAING à la s.a LE BEAU VIVIER le 17 juillet 1997 portant sur une parcelle de terrain située avenue du Bol d'Air, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastrée ou l'ayant été section C, partie du n° 53 F38, pour une contenance approximative de 650 m² ;

Vu le plan de mesurage réalisé lors de la convention initiale ;

Attendu que les activités de la s.a. LE BEAU VIVIER ont été reprises par la s.p.r.l. BEVIR à dater du 1er janvier 2018 ;

Vu l'e-mail du 23 juillet 2021, par lequel ladite s.p.r.l. sollicite la Ville pour étendre son droit d'occupation sur la parcelle pour une surface d'environ 105 m² ;

Considérant ces éléments, il est dès lors proposé de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. BEVIR, portant sur une surface d'occupation d'environ 755 m² (650 m² + 105 m²), à prendre dans une parcelle de terrain avenue du Bol d'Air, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastrée avenue Renard, section C, n° 53 F 38 P0000, d'une contenance totale de 40.281,3 m² ;

Attendu que la présente convention est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 200 € par an indexé ;

Attendu que l'occupant aura la charge d'entretenir la parcelle de terrain mise à disposition ;

Attendu que le propriétaire aura en tout temps accès au bien mis à disposition pour le visiter et s'assurer du bon entretien des lieux ;

Attendu que la Ville propriétaire décline toute responsabilité pour tout accident, incident ou tout autre dommage aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation dudit terrain ;

Attendu que la présente convention ne confère aucun droit de préférence à l'occupant en cas de vente ou de mise en location ultérieure dudit terrain ;

Attendu que la présente convention annule et remplace celle conclue entre la s.a. LE BEAU VIVIER et la Ville de SERAING en date du 1er juin 1997 ;

Vu le projet de convention ;

Vu le plan cadastral et la photo aérienne ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de conclure avec la s.p.r.l. BEVIR une convention à titre précaire, révocable à tout moment, relative à l'occupation à partir du 1er octobre 2021 d'une parcelle de terrain de 755 m² à prendre dans la parcelle avenue du Bol d'Air, 4102 SERAING (OUGRÉE), cadastrée avenue Renard, section C, n° 53 F 38 P0000, d'une contenance totale de 40.281,3 m², moyennant le versement d'une indemnité d'occupation de 200 € par an indexée,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , tels que reproduits ci-dessous, les termes de la convention d'occupation précaire à signer entre la Ville de SERAING et la Société privée à responsabilité limitée :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE AVENUE DU BOL D'AIR (cad Av.RENARD), 4102 SERAING

Entre les soussignés,

de première part, la VILLE DE SERAING, Place communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f., agissant en vertu de la délibération n° 14 du conseil communal du 6 septembre 2021, dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, la Société privée à responsabilité limitée « BEVIR » (numéro d'entreprise 0687728515), représentée par Monsieur ONKELINX Patrick domicilié rue de la Banque 3, 4100 SERAING et Madame ONKELINX Laurence domiciliée rue Joseph Leclercq 193, 4610 Beyne-Heusay,

dénommé ci-après **l'occupant**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Le 1^{er} mai 1997, la Ville de SERAING a donné en location à la Société anonyme « LE BEAU VIVIER » une parcelle de terrain située 4102 Ougrée, avenue du Bol d'Air, cadastrée ou l'ayant été section C, partie du n°53 F38, pour une contenance approximative de 650 m².

Cette location était à l'origine prévue pour une période de dix années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois années.

Le 1^{er} mai 2018, la Société privée à responsabilité limitée « BEVIR » a repris les activités de la S.A. « LE BEAU VIVIER ».

En date du 23 juillet 2021, ladite S.P.R.L sollicite la Ville de SERAING afin d'étendre son occupation sur la parcelle mentionnée ci-dessus pour une surface d'environ 105 m².

Par conséquent la surface d'occupation à concéder à la S.P.R.L représente environ 755 m² (650 m²+105 m²).

La présente convention annule et remplace celle conclue entre la S.A. LE BEAU VIVIER et la Ville de SERAING en date du 1^{er} juin 1997.

ARTICLE 1.- Lieux loués

La propriétaire met à la disposition de l'occupant qui accepte, une parcelle de terrain de 755 m² à prendre dans la parcelle de terrain avenue du Bol d'Air cadastrée Av Renard, 4102 SERAING, section C n° 56 F 38 P0000, d'une contenance totale de 40.281,3 m², telle que figurée au plan cadastral et à la photo ci-annexés.

ARTICLE 2.- Destination des lieux loués

Le droit d'occupation de cette parcelle susdésignée est consentie dans le seul but de permettre à l'occupant d'y aménager un parking et une terrasse.

Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 3.- Durée

La présente convention prend cours le 1^{er} octobre 2021.

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable en tout temps.

Il pourra y être mis fin en tout temps, par l'une ou l'autre partie, au moyen d'un envoi recommandé à la poste envoyé 6 mois à l'avance et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Ville de SERAING pour quelque chef que ce soit.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie moyennant paiement d'une indemnité annuelle de **DEUX-CENT EUROS (200 €)**, payable à partir du 1^{er} octobre 2021 dès réception de la facture au compte n° BE21 0971 6588 0003 de la Ville de SERAING avec la mention obligatoire de la communication structurée.

Cette redevance sera soumise, suivant les dispositions légales, aux fluctuations de l'index-santé, l'index de départ étant celui du mois d'août.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra en aucun cas, ni céder tout ou partie de ses droits d'usage du terrain, ni louer ou sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

ARTICLE 6. – Usage des lieux – entretien

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

L'occupant entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

L'occupant s'engage à maintenir le terrain loué en parfait état de propreté. Il s'interdit, entre autres, d'y entreposer, même temporairement, toute mitraille, vieux métaux, carcasses de voitures ou autres déchets de quelque nature qu'ils soient.

Le propriétaire aura en tout temps accès au bien mis à disposition pour le visiter et s'assurer du bon entretien des lieux.

L'occupant s'engage à la fin de la convention, à restituer le bien dans le même état que celui dans lequel il l'a reçu.

L'occupant ne pourra ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire. Il devra, le cas échéant, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires. A défaut du respect de la présente clause, la Ville propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs des occupants.

ARTICLE 7. - Assurances – Responsabilité

L'occupant s'engage à supporter, à partir de ce jour, toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient survenir à la suite de l'usage qui sera fait de la présente autorisation d'occupation du terrain en question et celui-ci sera tenu pour responsable, à l'égard de la Ville propriétaire, des dégâts qui pourraient y être causés par l'usager ou résultant simplement des activités qui s'y déroulent.

La Ville propriétaire décline toute responsabilité pour tout accident, incident ou tout autre dommage aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation dudit terrain.

L'occupants s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8. - Troubles de voisinage

La Ville propriétaire rappelle à l'occupant que la parcelle présentement donnée en location est une propriété communale. La Ville propriétaire engage dès lors l'occupant à prendre toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter les troubles de voisinage avec les riverains et les nuisances qui pourraient incommoder le voisinage.

ARTICLE 9. – Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de LIEGE sont compétents.

ARTICLE 10.

La présente convention ne confère aucun droit de préférence à l'occupant en cas de vente ou de mise en location ultérieure dudit terrain.

Pour la Ville propriétaire

Pour la SPRL « BEVIR »

LE DIRECTEUR LE BOURGMESTRE
GENERAL F.F.

B. ADAM

F. BEKAERT

P. ONKELINX

L. ONKELINX

IMPUTE

la recette à provenir de cette location sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et aux ménages", et sur l'article qui sera prévu à cet effet lors des exercices ultérieurs.

OBJET N° 15: Désaffectation d'une parcelle de terrain sise rue des Petits-Sarts à 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une emprise de terrain étant un excédent de voirie, rue des Petits-Sarts, 4100 SERAING, non cadastrée, située entre la voirie et les parcelles cadastrées section F, n°s P 0000 83 N 82 et P 0000 83 M 82 ;

Attendu que l'excédent est situé entre les parcelles privatives ci-dessus décrites et la voirie et n'a aucune utilité directe pour la voirie ou pour la Ville de SERAING ;

Attendu que la s.p.r.l. BMC IMMO est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue des Petits-Sarts, cadastrée section F, n° 83 N 82 P0000 ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été délivré à ladite société et l'autorise à construire sur cette partie du domaine public communal ;

Attendu que la s.p.r.l. BMC IMMO a donc érigé des constructions/aménagements sur la parcelle de domaine public communal se trouvant devant sa parcelle ;

Attendu qu'il est possible de régulariser cette situation problématique pour la s.p.r.l. BMC IMMO en procédant à la vente de cette emprise de terrain ;

Attendu toutefois que cette emprise de terrain est située sur le domaine public communal ;

Attendu que lorsqu'un bien fait partie du domaine public, le conseil communal doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation, c'est-à-dire une décision qui met fin à l'affectation du bien à l'usage public ou qui constate la cessation de cet usage public ;

Attendu qu'en l'espèce, la parcelle de terrain constitue un excédent d'emprise, qui ne présente pas le caractère d'utilité publique et n'est pas affecté à un service public ;

Attendu que rien ne s'oppose à sa désaffectation en vue de sa remise dans le domaine privé communal et de sa mise en vente ultérieure (pour partie) ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Bureau de géomètres experts GlobeZenit en date du 17 mai 2021 délimitant la parcelle sous liseré bleu enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62356/10091 et numéro d'identification parcellaire précadastré section F, n° 127 A, pour une superficie de 98 m² ;

Attendu qu'il apparaît également sur ledit plan que la parcelle jouxtant le terrain repris ci-dessus précadastré section F, n° 127 A, est également située sur le domaine public communal ;

Attendu qu'il semble opportun de procéder également à la désaffectation de cette dernière ;

Vu la photo aérienne ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de procéder à la désaffectation de la parcelle de terrain sise rue des Petits-Sarts, 4100 SERAING, située entre la voirie communale et les parcelles sises rue des Petits-Sarts 25 et 33, cadastrées section F, n°s 83 N 82 P 0000 et 83 M 82 P 0000, telle que cette parcelle est figurée sous teinte rose au plan ci-annexé,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser au Service public fédéral Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale, mesure et évaluation, MEOW SERVICE PLAN LIEGE, rue de Fragnée 2 - Boite 39, 4000 LIEGE.

OBJET N° 16 : Mise à disposition d'un garage en sous-sol de l'école de Lize, rue des Écoliers 51 à 4100 SERAING, au profit de l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE (IHOES).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 21 mai 2021 par lequel l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE (IHOES) sollicite la Ville de SERAING afin de lui fournir un local afin de stocker ses archives papier ;

Vu le document reprenant les informations et besoins de ladite a.s.b.l. réalisé par la régie communale autonome de Seraing ERIGES ;

Attendu que le local en question devra disposer d'une résistance au sol suffisante pour supporter des archives "papier", et que celui-ci devra pourvoir disposer d'une bonne ventilation et être à l'abri de l'humidité ;

Considérant ces éléments, la Ville de SERAING envisage d'accueillir l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE (IHOES) au sein d'un garage en sous-sol de l'école primaire de Lize située rue des Ecoliers, 51 à 4100 Seraing ;

Attendu qu'il est, dès lors, proposé de leur mettre à disposition ce garage en sous-sol (représentant \pm 141,03 m²) au sein de l'école de Lize, rue des écoliers n°51, 4100 SERAING, et de conclure une convention d'occupation précaire et révoquable en tout temps à cette a.s.b.l., et ce, à titre gratuit ;

Attendu que l'a.s.b.l. IHOES s'engage à libérer le garage si la Ville le souhaite, et ce, dans les plus brefs délais ;

Attendu que celle-ci a pour objet d'offrir une solution à l'a.s.b.l. IHOES, afin d'assurer le stockage de ses archives ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement, à titre précaire et révoquable en tout temps ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 200 € par mois, soit 2400€ par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. d'assurer le stockage de ses archives ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'état des lieux photographique annexé à la présente convention ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par ** voix "pour", * voix "contre", * abstention, le nombre de votants étant de **, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIERE, ECONOMIQUE ET SOCIALE (IHOES) relative à la mise à disposition du garage en sous-sol de l'école primaire de Lize (représentant \pm 141,03 m²) situé rue des Ecoliers, 51 à 4100 Seraing, à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'A.S.B.L. IHOES

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° du conseil communal du 6 septembre 2021 ;

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part, l'a.s.b.l. Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale (a.s.b.l. **IHOES**), dont le siège social se situe avenue Montesquieu, 4101 SERAING, n° d'entreprise 0440.768.196 représentée par Mme Micheline Zanatta, Présidente de l'IHOES.

dénommée ci-après **l'occupant**,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE :

L'a.s.b.l. IHOES doit libérer un de ses lieux d'entreposage d'une partie de leur collection à Angleur, mis à disposition par le PAC (**Présence et Action Culturelles**), car le bâtiment doit être rénové.

Lors de la vente de l'ancien Hôtel de Ville de Jemeppe à la Province, il était convenu que l'a.s.b.l. IHOES quitterait les locaux dès 2017 pour s'installer au Pôle culturel qui sera établi au sein de l'ancien Hôpital d'OUGREE, rue Trasenster 21.

Compte tenu du retard occasionné par les travaux de réhabilitation de l'ancien hôpital, le déménagement de l'a.s.b.l. IHOES n'a pu avoir lieu dans les temps. Ces derniers doivent maintenant quitter les locaux qu'ils occupent à Jemeppe et les travaux ne sont toujours pas commencés.

Une solution est ici proposée à l'IHOES pour le stockage de ses archives et la poursuite de son activité pendant cette période transitoire.

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition :

La propriétaire met à la disposition de l'occupant, qui accepte, une partie du garage en sous-sol de l'école primaire de Lize (représentant \pm 141,03 m²) situé rue des Ecoliers, 51 à Seraing, dont l'état est bien connu de l'occupant qui n'en réclame pas plus ample description.

L'accès au garage se fera par la rampe extérieure au niveau de la rue des écoliers.

Les locaux sis à dispositions ne seront accessibles qu'en semaine, pendant les heures habituelles de bureau, uniquement au personnel de l'asbl I.H.O.E.S. Ils ne pourront en aucun cas être accessibles au public.

ARTICLE 2. - Destination des lieux loués

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'effet d'y entreposer et d'y consulter des archives. L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. – Durée

La présente convention prend court à la date de sa signature.

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie, au moins 2 mois à l'avance.

La durée de la convention est estimée à une période de maximum 3 ans.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse du siège social de l'a.s.b.l.IHOES.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, la propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

Compte tenu des activités de l'occupant, l'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra en aucun cas ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6. - Charges

La propriétaire supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

Les consommations énergétiques seront très limitées, juste un peu d'électricité, pas d'eau ni de chauffage. L'occupant s'engage à en user « en bon père de famille ».

ARTICLE 7. - Réparations et entretiens

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant entretiendra les lieux en bon père de famille et il y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais. En outre, il s'engage à avertir sans délai la propriétaire de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux occupés.

L'occupant dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 8. - Transformations, modifications

L'occupant ne pourra apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire.

La propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 9. Etat des lieux.

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

Un état des lieux photographique sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 10. - Assurances

L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention telle que décrites ci-après, la Ville de Seraing n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs une renonciation réciproque à tout recours en cas d'accidents de travail survenant à leurs propres assurés.

L'Occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers

L'Occupant sera tenu de souscrire une assurance risques locatifs pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et bris de vitres, (vandalisme) en ce compris le recours des tiers aux locaux décrits à l'article 1 ;

L'Occupant souscrira en outre, à ses propres frais, une assurance couvrant le contenu, matériel, biens lui appartenant et les éventuels aménagement immobiliers qui seraient réalisés en ces lieux/locaux avec l'accord préalable de la Ville de Seraing .

ARTICLE 11. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 12 - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13 - Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14 - Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15 - Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 16.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du CDLD, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

CHARGE

le service des travaux de vider les lieux, en accord avec le directeur de l'établissement et d'installer une cloison afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées dans la partie mise à disposition;

le service du personnel de procéder à un nettoyage des locaux après que ces derniers aient été vidés;

OBJET N° 17: Cession gratuite au profit du Service public de Wallonie d'une parcelle de terrain rue du Charbonnage, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une parcelle de terrain, sise rue du Charbonnage, 4100 SERAING, cadastrée (première division), n° 288 C 4, d'une superficie de 75 m² ;

Attendu que cette acquisition est le fruit d'une cession par l'Etat Belge au profit de la Ville de SERAING de la voirie et de ses dépendances ;

Considérant l'expropriation menée dans le cadre de la réalisation du boulevard urbain ;

Considérant la procédure judiciaire en cours devant la Justice de Paix du canton de SERAING dont le règlement prévoit la rétrocession de la part du Service public de Wallonie de la parcelle cédée à la Ville de SERAING aux expropriés ;

Vu le courrier du 14 juin 2021 par lequel le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, sollicite l'accord de la Ville sur une cession à titre gratuit au profit du Service public de Wallonie d'un terrain sis rue du Charbonnage, 4100 SERAING, cadastré (première division) section A, n° 288 C 4, d'une superficie suivant mesurage de 75 m² ;

Vu le plan de mesurage et de division enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62096/10074, dressé par le Bureau de géomètres experts FERNELMONT en date du 8 juin 2018 délimitant la parcelle sous liseré orange pour une superficie suivant mesurage de 75 m² ;

Attendu que l'estimation n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une cession, à titre gratuit, de domaine public (communal) à un autre domaine public (régional) ;

Attendu que le Département des Comités d'acquisition de LIEGE se chargera de dresser l'acte authentique de transfert de propriété ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de céder à titre gratuit, au profit du Service public de Wallonie, une parcelle de terrain faisant partie du domaine public, sise rue du Charbonnage SERAING, cadastrée (première division), n° 288 C 4, d'une superficie suivant mesurage de 75 m², telle qu'elle figure sous teinte orange au plan ci-annexé,

PRÉCISE

que le Département des Comités d'acquisition, Direction de LIÈGE, pourra se charger de la réalisation de l'acte authentique de cession,

ARRÊTE

les termes de la lettre à adresser au Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de LIÈGE, rue de Fragnée 2 - Boîte 34, 4000 LIÈGE.

OBJET N° 18 : Conclusion d'un nouveau contrat de bail avec la Province de LIÈGE relatif à la mise à disposition de la Ville de SERAING d'un bâtiment et d'un pavillon scolaires sis rue Peetermans 78, 4100 SERAING (école du Nord).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu qu'en date du 6 juin 2006, la Province de LIÈGE et la Ville de SERAING ont conclu un contrat de bail portant sur la mise en location, au profit de la Ville, de l'école maternelle située rue Peetermans, 4100 SERAING, propriété provinciale ;

Attendu que par ce contrat de bail, la Province autorisait en outre la Ville à installer, à ses propres frais, un pavillon scolaire sur une partie du parking jouxtant la cour de récréation de ladite école ;

Attendu que ledit contrat, d'une durée de quinze ans, est arrivé à échéance en date du 28 février 2021, sans possibilité de tacite reconduction ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de conclure un nouveau contrat de bail déterminant les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la location dont question ;

Vu le contrat de bail transmis et signé par le collège provincial ;

Attendu que ledit bail est conclu pour cause d'utilité publique, à savoir l'installation d'une école maternelle ;

Attendu que le présent contrat a pris cours avec effets rétroactif au 1er mars 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur les termes du contrat de bail à intervenir entre la Province de LIÈGE et la Ville de SERAING, relative à la mise à disposition de l'école maternelle (école du Nord) située rue Peetermans 78, 4100 SERAING, comme ci-après :

CONTRAT DE BAIL

ENTRE

d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Place St Lambert 18A, représentée par son Collège provincial agissant sur pied de l'article L2212-48, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en exécution d'une décision prise en sa séance du 26 avril 2021

Pour laquelle agit Madame Marie-Christine LESPAGNARD, Directrice à la Direction générale Transversale, en vertu d'une délégation de signature reçue en date du 17 mai 2018

dénommée ci-après la première nommée ou le propriétaire,

ET

d'autre part,

La VILLE DE SERAING, portant le n° 0207.347.002.à la Banque Carrefour des entreprises, dont le siège social est établi à 4100Seraing, Place Communale, 8, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et, Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f., sur base de la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2021,

dénommée ci-après la seconde nommée ou le preneur.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En date du 6 juin 2006, la Province de Liège et la Ville de Seraing ont conclu un contrat de bail portant sur la mise en location, au profit de cette dernière, de l'école maternelle située rue Peetermans à Seraing, propriété provinciale.

Par ce contrat de bail, la Province autorisait en outre la Ville à installer, à ses propres frais un pavillon scolaire sur une partie du parking jouxtant la cour de récréation de ladite école.

Ledit contrat, d'une durée de 15 ans, est arrivé à échéance en date du 28 février 2021, sans possibilité de tacite reconduction.

Il y a dès lors lieu de conclure un nouveau contrat de bail déterminant les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la location dont question.

ARTICLE 1er : Objet du présent contrat

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, un bâtiment d'une superficie d'environ 350 m² sis rue Peetermans, 78, à 4100 Seraing.

ARTICLE 2 : Durée - Résiliation

Le présent contrat est consenti et accepté pour une période de 3 ans, prenant cours le 1er mars 2021, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Les parties ont la faculté de mettre fin à la présente convention au terme de la première période de 3 ans et, ensuite, à la fin de chaque année, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : Loyer

Le loyer est fixé à un montant mensuel de 729,17 €, soit 8.750 € par an (25 € / m² / an pour 350 m² occupés), indexable annuellement et sur base de 12 mois d'occupation.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales impératives éventuelles, le loyer de base sera adapté automatiquement et de plein droit, en hausse comme en baisse, une fois l'an à la date anniversaire de la prise en cours du présent bail (cf. article 2), en fonction de la fluctuation de l'indice santé :

$729,17 \text{ €} \times \text{index S nouveau} = \text{nouveau loyer mensuel}$

Index S de base

L'index S de base étant celui du mois qui précède celui où le contrat a été conclu, l'index S nouveau étant celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Le loyer est dû par anticipation et payable mensuellement au plus tard le premier jour de chaque mois, au compte ouvert au nom de la Province de Liège, Rue Ernest Solvay, 11, à 4000 Liège, sous la rubrique « Compte de recette – Patrimoine », sous le numéro iban : BE04 091-0196621-31 avec la référence « Loyer Ecoledu Nord Seraing – PP3 ».

ARTICLE 4 : Charges énergétiques

Le preneur prendra directement en charge les consommations énergétiques liées à son occupation (eau, gaz et électricité), en souscrivant les contrats nécessaires auprès des fournisseurs et / ou distributeurs concernés.

En outre, tous les frais, TVA comprise, des abonnements et provisions de téléphone, de radio et/ou de télédistribution et autres services extérieurs éventuels liés à son occupation seront exclusivement et directement à charge du preneur.

ARTICLE 5 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes quelconques grevant actuellement ou pouvant grever ultérieurement le bien dont question sont à charge du propriétaire.

ARTICLE 6 : Assurances et abandon de recours

La seconde nommée devra souscrire une assurance risques locatifs couvrant le bâtiment ainsi qu'une assurance incendie pour couvrir son contenu.

La seconde nommée devra s'assurer contre tous bris de vitres pour quelque raison que ce soit.

Elle s'engage à produire un exemplaire de ses polices d'assurance, de même qu'elle sera tenue de lui justifier, à première demande de la première nommée, la preuve du paiement des primes y afférentes.

Les parties renoncent expressément à tout recours qu'elles seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'autre partie du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de cette autre partie.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas la seconde nommée n'est autorisée à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

Les locaux sont mis à disposition de la seconde nommée dans l'état où il se trouve, état bien connu de cette dernière.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

La seconde nommée fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de la seconde nommée à ces obligations, la première nommée aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de la seconde nommée et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

ARTICLE 9 : Obligations de l'occupant

La seconde nommée s'engage à en jouir en "bon père de famille". Elle maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Elle supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge de la première nommée.

Il est interdit à la seconde nommée de changer l'affectation et la destination du local ou de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

ARTICLE 10 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par la seconde nommée aux obligations imposées par la présente convention, la première nommée pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre la seconde nommée en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, la première nommée aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant la seconde nommée par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée par la seconde nommée.

Dans cette hypothèse, la seconde nommée devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 12 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 13 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 14 : Clause attributive de juridiction

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 15 : Enregistrement

Les formalités et coûts liés à l'enregistrement de la présente convention sont à la charge exclusive de la seconde nommée.

Cette dernière fera parvenir à la première nommée, dans les meilleurs délais, l'exemplaire lui destiné de la présente convention dûment signée et enregistrée.

Les présentes ont lieu pour cause d'utilité publique reconnue et en exécution d'une délibération du conseil communal du 6 septembre 2021,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de , les termes de la lettre à envoyer à l'Administration générale de la documentation patrimoniale, Bureau sécurité juridique LIÈGE III, rue de Fagnée 2 – Boîte 22, 4000 LIEGE,

IMPUTE

Le montant de la dépense soit 8.750 € sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 72000/126-01, ainsi libellé : "Enseignement - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible est suffisant et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

OBJET N° 19 : Approbation d'un accord-cadre à conclure avec ECETIA INTERCOMMUNALE relatif aux infrastructures mises à disposition du R.F.C. SERAING. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les différents échanges entre la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE et la Ville, relatifs à la conclusion d'un accord cadre concernant notamment la mise en conformité du complexe de la Boverie ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE spécialement l'objet social du secteur "IMMOBILIER" ;

Attendu que la Ville de SERAING est coopérateur de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE;

Attendu que la Ville de Seraing est propriétaire d'un ensemble de parcelles de terrain sises rue de la Boverie, rue Chapuis et rue de l'Echelle, 4100 Seraing, comprenant un stade de football, des terrains de football et des infrastructures annexes, dénommé « Stade de la Boverie »;

Attendu que ces infrastructures font actuellement l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de l'a.s.b.l. « ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING » devenue suite à une modification de ses statuts la s.a. « RFC SERAING »;

Attendu que que les exigences modernes et réglementaires et l'évolution du club à un plus haut niveau nécessitent que d'importants travaux d'aménagement, de sécurisation et d'amélioration des infrastructures soient réalisés sur le stade de la Boverie;

Attendu que Ces travaux auront également pour objet de permettre à ce dernier d'accueillir des matchs de division supérieure;

Attendu que la Ville de de Seraing souhaite permettre au club de pouvoir disposer des installations nécessaires à son évolution et doter ce dernier d'un complexe répondant aux nombreuses exigences et normes existant dans le domaine du football de haut niveau et ce, dans les meilleurs délais;

Attendu que l'activité du secteur "immobilier" de la s.c.i.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE consiste en la gestion d'immeubles, en ce compris leur rénovation et leur location, à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics;

Attendu que l'activité développée par le secteur immobilier de l'intercommunale répond au projet de la Ville de Seraing ;

Considérant que le recours aux services de ladite intercommunale suppose la conclusion d'un accord cadre avec celle-ci;

Considérant qu'il existe entre la Ville de SERAING et ledit secteur une relation dite "in house" au sens de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice en matière de droits des marchés publics qui autorise la première à faire appel aux services de la seconde sans mise en concurrence préalable ;

Vu le projet d'accord cadre,

Attendu que les délais de réalisation de certains travaux et donc des études préalables à la réalisation des cahiers des charges ne pertaient pas d'attendre l'approchaine réunion du conseil communal ;

Vu, en conséquence, la décision n° du collège communal du 2 juillet 2021 prise en urgence et arrêtant notamment les termes de la convention entre la s.c.i.r.l. ECETIA et la ville réglant les modalités de l'accord-cadre relatif aux infrastructures mises à disposition du R.F.C. SERAING.;

Attendu qu'il convient maintenant de soumettre cette décision à la ratification du conseil communal ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du***** ;

Considérant qu'en date du *** , Mme la Directrice financière a remis un avis ***** ;**

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la décision n° du collège communal du 2 juillet 2021 prise en urgence et arrêtant notamment les termes de la convention entre la s.c.i.r.l. ECETIA et la ville réglant les modalités de l'accord-cadre relatif aux infrastructures mises à disposition du R.F.C. SERAING comme suit :

ACCORD-CADRE

ENTRE :

44. La société intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée **ECETIA INTERCOMMUNALE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477,

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry Willems, Président, et Monsieur Bertrand Demonceau, Directeur général,

Ci-après « Ecetia Intercommunale »,

ET :

45. La Ville de SERAING, dont le siège administratif est établi à Place Communale, 8 à 4100 Seraing,

Valablement représentée aux fins des présentes par son Collège communal, en la personne de Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre, et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f.,

Ci-après « le Coopérateur »,

Ecetia Intercommunale et le Coopérateur sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

- A. Ensuite de la montée en Première Division du RFC Seraing, le Coopérateur se voit contraint de réaliser des travaux de mise en conformité sur les infrastructures sportives (Stade du Pairay) (ci-après « le Complexe Immobilier ») dont il est propriétaire, afin que celles-ci puissent accueillir des matchs à ce niveau de compétition.
- B. Ecetia Intercommunale est une société coopérative intercommunale (à laquelle le Coopérateur est associé) et dispose d'un secteur « Immobilier » lequel a, entre autres, comme activité la réalisation de travaux immobiliers et la location de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics. Le Coopérateur est affilié audit secteur « Immobilier ».
- C. Ainsi, le Coopérateur a fait appel aux services d'Ecetia Intercommunale afin que celle-ci, **(1)** après avoir acquis un droit réel immobilier sur le Complexe immobilier, **(2)** réalise les travaux de mise en conformité susvisés puis, ensuite, **(3)** mette le Complexe immobilier à sa disposition par le biais d'un contrat de location-financement en vue que, lui-même, le mette à la disposition du RFC Seraing.
- D. Les Parties ont décidé de conclure le présent accord-cadre (ci-après « l'Accord-Cadre ») afin de prévoir les modalités générales d'intervention d'Ecetia Intercommunale et les droits et obligations des Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Titre I - Définitions et structure de la convention

46. Définitions

Pour l'application de l'Accord-Cadre, les termes repris ci-dessous auront la signification précisée ou visée dans le présent Article 1.

Ces définitions ont pour objet de faciliter la lecture de l'Accord-Cadre mais ne portent pas préjudice au contenu des dispositions prévues aux Articles 2 et suivants.

1.	Accord-Cadre	Le présent accord-cadre.
2.	Annexe	Toute annexe à l'Accord-Cadre.
3.	Complexe Immobilier	L'immeuble à destination d'une activité sportive (Stade du Pairay) tel que décrit à l'Annexe 1, pour lequel Ecetia aura pris en charge certains investissements qui devront être déterminés ensuite d'une étude de faisabilité.
4.	Contrat de Location-financement	Le contrat de location-financement à conclure entre le Coopérateur (propriétaire économique du Complexe immobilier) et Ecetia Intercommunale (propriétaire juridique du Complexe Immobilier).
5.	Phase	Chacune des phases de réalisation du Projet prévue par le Règlement d'Intervention.
6.	Projet	Le projet consistant à faire réaliser les travaux de mise en conformité dans le Complexe Immobilier sur le Terrain, en vue de sa mise à disposition au profit du Coopérateur.
7.	Règlement Général	Le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, dont le Coopérateur déclare avoir parfaite connaissance.
8.	Règlement d'Intervention	Le règlement spécifique d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, dont le Coopérateur déclare avoir parfaite connaissance.
9.	Secteur « Immobilier »	L'entité constituée par un ou plusieurs coopérateurs d'Ecetia Intercommunale dont l'activité est la gestion d'immeubles pour son propre compte, en ce compris leur rénovation et leur éventuelle location aux coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics.
10.	Terrain	Le terrain de [...] m ² situé à 4100 Seraing cadastré Seraing 2 division, section E, numéros 0569, dont un extrait du plan cadastral est joint en Annexe 5 sur lequel un droit réel (droit d'emphytéose / de superficie) sur le terrain, ainsi que sur les constructions existantes sera concédé par le Coopérateur à Ecetia Intercommunale, qui sera autorisée à effectuer sur les constructions existantes sur et sous le terrain toutes les démolitions, ajouts, rénovations, ... nécessaires au Projet. Les droits susvisés devront obligatoirement comprendre une obligation d'achat du tréfonds par Ecetia Intercommunale, conformément au point 5.

47. **Objet de l'Accord-Cadre**

En vue de mettre à disposition du Coopérateur le Complexe Immobilier destiné à un usage d'activités sportives (footballistiques), Ecetia Intercommunale, sous réserve de la faisabilité du Projet et de bonne fin des procédures de passation des marchés publics nécessaires,

- i. fera réaliser les travaux (qui devront être déterminés ensuite d'une étude de faisabilité), sur le Terrain, relatif audit Complexe Immobilier dont les caractéristiques sont mentionnées en Annexe 1 ;
- ii. donnera ensuite ledit Complexe immobilier une fois rénové, en location-financement, selon les modalités du Contrat de Location-financement, au Coopérateur, qui accepte et s'engage donc irrévocablement à le prendre en location-financement, pour une période entre 15 ans et 25 ans.

Les termes du contrat de location-financement seront à convenir entre les Parties au plus tard au terme de la Phase 3 du Règlement d'Intervention.

Le montant du loyer représente le remboursement et le financement de toutes les sommes généralement quelconques déboursées par Ecetia Intercommunale pour

l'acquisition du Complexe Immobilier, sa rénovation/mise en conformité et sa mise à disposition.

A compter de la mise à disposition du Complexe Immobilier au Coopérateur, le montant des loyers sera calculé sur l'ensemble des investissements effectués en vue la rénovation/mise en conformité et la mise à disposition du Complexe immobilier, ainsi que tous les autres frais généralement quelconques encourus dans le cadre du présent projet, tels que les frais de constitution de droit réel, les frais et honoraires internes et externes nécessaires à la réalisation de l'objet, le montant des travaux, les impôts non récupérables sur les postes qui précèdent et les impôts directs relatifs au Complexe Immobilier.

Le calcul du loyer tient compte du montant total de l'investissement, de la durée du bail, de la périodicité des loyers, du taux nominal applicable à l'opération et de l'option d'achat (3%).

48. Engagement d'Ecetia Intercommunale

Ecetia Intercommunale, par le biais de son secteur « Immobilier », s'engage à fournir ses meilleurs efforts (à titre d'obligation de moyen) afin de rénover le Complexe Immobilier, aux conditions **(1)** des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », **(2)** du Règlement d'Intervention, **(3)** du présent Accord-Cadre et de ses annexes.

49. Engagement du Coopérateur

1. Le Coopérateur s'engage à payer à Ecetia Intercommunale les frais internes et externes de montage et de gestion du Projet, conformément au Règlement d'Intervention et au tarif fixé par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale pour l'année 2021 (indexé annuellement), à savoir :

Pour les prestations réalisées par le personnel de l'intercommunale :

- un forfait horaire de 96,00 EUR HTVA pour tout travail généralement quelconque, réalisé en régie, pour le compte du Coopérateur, par le personnel d'ECETIA Intercommunale ;
- un forfait de 182,00 EUR HTVA par réunion pour l'assistance à une réunion, frais de déplacement compris, par un seul membre du personnel d'ECETIA Intercommunale, quels que soient le lieu et la durée de la réunion.

Pour les prestations confiées aux sous-traitants désignés par Ecetia Intercommunale dans le respect de la réglementation sur les marchés publics, notamment :

Type de prestation	Tarif ECETIA
1) comptable (administratif)	65.00 €
2) comptable (tenue de la comptabilité)	80.00 €
3) audit assurance	105.00 €
4) expert comptable	130.00 €
5) auditeur/réviseur	130.00 €
6) conseil real estate	135.00 €
7) conseil juridique	145.00 €

2. De manière générale, à chaque Phase, le Coopérateur s'engage, conformément au Règlement d'Intervention à prendre les décisions et réaliser les démarches requises si les conditions sont réunies pour poursuivre le Projet.
3. Spécialement, le Coopérateur **(1)** s'engage tout d'abord à renoncer à son droit d'accession sur le Terrain et les constructions existantes (par acte sous seing privé) afin de permettre à Ecetia Intercommunale de réaliser les travaux de rénovation dans les meilleurs délais et **(2)** s'engage, ensuite, conformément au Règlement Général et au Règlement d'Intervention :
 - iii. à apporter, céder ou concéder à Ecetia Intercommunale des droits réels immobiliers, tels que droit de pleine propriété, d'emphytéose ou de superficie, sur le Terrain et les éventuelles constructions existantes en contrepartie de l'émission de parts « I 2 » conformément à l'article 7 des statuts d'Ecetia Intercommunale. En cas d'apport de tels droits réels immobiliers, Ecetia Intercommunale sera autorisée à effectuer sur les éventuels bâtiments existants sur et sous le Terrain toutes les démolitions, ajouts, rénovations, ... nécessaires à la rénovation du Complexe immobilier ;
 - iv. à conclure le Contrat de Location-financement.
 4. Le Coopérateur s'engage à :
 - v. une fois le Complexe Immobilier rénové, entrer dans celui-ci et exécuter toutes les obligations prévues par le Contrat de Location-financement ;
 - vi. le cas échéant, maintenir l'affectation du Complexe Immobilier, telle que prévue aux présentes et dans le Contrat de Location-financement.

50. Engagements communs des Parties

En cas de résiliation (avant ou après la mise à disposition du Complexe Immobilier) ou de non reconduction, à son échéance contractuelle, du Contrat de Location-financement,

pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter sur les possibilités suivantes :

51. *Soit* le Coopérateur s'engage à lever l'option d'achat ; le prix d'acquisition est fixée à 3% du montant de l'investissement, augmentée de tous les frais généralement quelconques qu'Ecetia Intercommunale aurait à subir du fait du désistement du Coopérateur du présent Accord-Cadre ;
52. *Soit* le Coopérateur s'engage à lever l'option de location ; les conditions et modalités de la location seront convenues/déterminées entre les Parties au moment de la levée de l'option de location. ;

53. **Durée**

L'Accord-Cadre est établi pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au jour de sa signature.

54. **Exclusivité**

Le Coopérateur réserve à Ecetia Intercommunale l'exclusivité pour la réalisation du Complexe Immobilier.

55. **Clauses diverses**

1. Intégralité de l'accord

Sans préjudice du Règlement Général et du Règlement d'Intervention, l'Accord-Cadre et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

L'Accord-Cadre remplace tout accord, communication, offre, proposition et/ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

L'Accord-Cadre ne peut être amendé à défaut d'accord écrit des deux Parties.

2. Divisibilité

Au cas où l'une des clauses de l'Accord-Cadre viendrait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres clauses. Chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

3. Droit applicable – Tribunal compétent

L'Accord-Cadre est régi dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord-Cadre fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

4. Élection de domicile

Pour l'exécution de l'Accord-Cadre et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège social ou administratif. Sauf clause contraire dans l'Accord-Cadre tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

5. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit et interdit à ses représentants d'utiliser dans un but différent de celui visé par l'Accord-Cadre les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie ou par ses membres, organes, préposés ou agents. Chaque Partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles émanant de l'autre Partie qu'aux seuls associés, actionnaires, collaborateurs, employés, mandataires et consultants (collectivement « les Représentants ») qu'elle estime devoir informer en vue de l'exécution du présent Accord-Cadre, et s'engage à faire part à ses représentants des obligations contenues dans le présent article, et à les informer de ce que, par la réception de telles informations, ils acceptent d'y être liés.

L'obligation de secret et de non divulgation détaillée ci-dessous ne s'applique pas :

- vii. aux informations faisant déjà partie du domaine public au moment de leur communication par l'une des Parties à l'autre Partie,
- viii. aux informations qui, après communication, deviennent accessibles au public par leur publication ou tout autre fait étranger à la faute de l'autre Partie ou à celle de ses représentants,
- ix. aux informations dont l'une des Parties peut démontrer au moyen d'écrits, qu'elles étaient en sa possession avant leur communication et qu'elles ne furent pas acquises directement ou indirectement de l'autre Partie,
- x. aux informations communiquées à l'une des Parties par un tiers non tenu de les garder confidentielles,
- xi. et aux informations que l'autre Partie est légalement tenue de communiquer.

Chaque Partie est tenue de restituer, à première demande, toutes informations confidentielles qui lui auraient été confiées par l'autre Partie (en ce compris toutes copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) et sera tenue de détruire les informations confidentielles (en ce compris copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) stockées ou conservées en format digital ou tout autre format ne pouvant être restitué.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de l'Accord-Cadre.

Fait à Liège, le ..., en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

En vertu de quoi, les Parties ont signé le présent Accord-Cadre.

Pour Ecetia Intercommunale,

M. Bertrand Demonceau
Directeur général
Pour le Coopérateur,

M. Thierry Willems
Président

Monsieur Bruno ADAM
Directeur général *f.f.*

M. Francis BEKAERT
Bourgmestre

Annexes :

- 56. Description du Complexe immobilier
- 57. Extrait du plan cadastral du Terrain

OBJET N° 20 : Approbation du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, datée du 5 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 juillet 2021, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 juillet 2021, réceptionnée en date du 4 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte sans remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre 2019 et 2 septembre 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 août 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Notre-Dame de l'Assomption au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de fabrique est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.559,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.104,44 €
Recettes extraordinaires totales	7.194,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.194,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	767,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.110,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	266,07 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.754,18 €
Dépenses totales	11.144,67 €
Résultat comptable	6.609,51 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 21 : Budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption du 28 juillet 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 29 juillet 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 14 octobre 2019 et 2 septembre 2021 ;

Vu la décision du 12 août 2021, réceptionnée en date du 13 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique du 28 juillet 2021 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	15.060,0 0 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	84.037,0 4 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.037,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	710,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.913,0 0 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	87.474,0 4 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	99.097,0 4 €
Dépenses totales :	99.097,0 4 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

OBJET N° 22 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de l'église de Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération de la fabrique d'église de l'église de Lize Saint-Joseph, datée du 1er juillet 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 27 juillet 2021, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 7 septembre 2020 ;

Vu la décision du 23 juillet 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire sans remarques ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juillet 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droit dans les inhumations, mariages	1.400,00 €	1.650,00 €
23) du chapitre II des recettes extraordinaires	Remboursement de capitaux	0,00 €	500,00 €
25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	0,00 €	4.400,00 €
1) du chapitre I des dépenses ordinaires	Pains d'autel	120,00 €	200,00 €
2) du chapitre I des dépenses ordinaires	vins	30,00 €	174,49 €
3) du chapitre I des dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelles	450,00 €	250,00 €
6a) du chapitre I des dépenses ordinaires	autres ; chauffage	4.200,00 €	2.900,00 €
6c) du chapitre I des dépenses ordinaires	autres : fleurs	0,00 €	200,00 €
15) du chapitre I des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques	0,00 €	200,00 €
35a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres Chauffage	1.400,00 €	1.875,51 €
35b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autres : extincteur	200,00 €	500,00 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	150,00 €	450,00 €
48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurances contre l'incendie	3.500,00 €	3.550,00 €
53) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	0,00 €	500,00 €
56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	4.400,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique le 1er juillet 2021 est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.187,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.999,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	4.400,00 €

de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.099,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.399,49€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.887,51€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.900,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.187,00 €
Dépenses totales	19.187,00 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 23 : Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE du 2 août 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 5 août 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 28 septembre 2020 et 17 mai 2021 ;

Vu la décision du 9 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	4.000,00 €	4.063,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et serv religieux fondés	77,00 €	14,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	25.407,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.557,31 €
Recettes extraordinaires totales :	17.179,69 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.179,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.195,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	38.392,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	14.100,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	42.587,00 €
Dépenses totales :	42.587,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 24 : Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, réceptionnée par les services de la Ville le 27 juillet 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 7 septembre 2020 et 26 avril 2021 ;

Vu la décision du 29 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu que le tableau de tête du budget suscité est totalement incorrect ;

Attendu que suite au tableau de tête erroné le montant à inscrire à l'article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires n'est pas correct et l'intervention communale doit être rectifiée ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	5.389,26 €	4.874,28 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni présumé de l'exercice courant	1.987,74 €	2.439,72 €
11b) du chapitre I des dépenses ordinaires	Participation frais dioc. Gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
43) du chapitre II des dépenses ordinaires	Acquit des anniversaires, messes et fondations	84,00 €	14,00 €
50b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam, Reprobel	58,00 €	60,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juillet 2021 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.434,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.874,28 €
Recettes extraordinaires totales :	9.139,72 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.439,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.994,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	6.700,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	19.574,00 €
Dépenses totales :	19.574,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du

culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 25 : Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption du 28 juillet 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 29 juillet 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 6 septembre 2021 ;

Vu la décision du 12 août 2021, réceptionnée en date du 13 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique du 28 juillet 2021 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	14.980,0 0 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	2.572,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.572,47 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	835,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	10.914,0 0 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	5.803,47 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	17.552,4 7 €
Dépenses totales :	17.552,4 7 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 26 : Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont du 2 août 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 5 août 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 19 octobre 2020 et 5 juin 2021 ;

Vu la décision du 9 août 2021, réceptionnée en date du 10 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
43) du chapitre II des	Acquit des	77,00 €	0,00 €

dépenses ordinaires	anniversaires, messes et serv religieux fondés		
49) du chapitre II des dépenses ordinaires	Fonds de réserve	0,00 €	3.771,02 €

Attendu que la Ville de FLÉMALLE n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2021 ;
 Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;
 Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :
ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	800,00 € €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	10.811,0 2 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.811,0 2 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.411,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	11.611,0 2 €
Dépenses totales :	11.611,0 2 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Ville de FLÉMALLE.

OBJET N° 27 : Budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.
Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay du 30 juin 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2021, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 28 septembre 2020 et 31 mai 2021 ;

Vu la décision 19 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ledit budget ;

Attendu que le tableau de tête n'est pas correct ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 6.683,45 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	18.350,00 €	11.718,55 €
20) du chapitre I des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'année	0,00 €	6.683,45 €
7c) du chapitre I des dépenses ordinaires	divers (Abonnement)	0,00 €	45,00 €
11b) du chapitre I des dépenses ordinaires	gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
50c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	58,00 €	60,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2021 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.923,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 20 % à charge de la Ville, soit 2.343,63 €) :	11.718,55 €
Recettes extraordinaires totales	6.683,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.683,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.365,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	16.242,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	20.607,00 €
Dépenses totales	20.607,00 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de SAINT-NICOLAS.

OBJET N° 28 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet, datée du 29 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 août 2021, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu que certaines pièces sont manquantes ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 9 septembre 2019 et 23 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient, dès lors, d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	596,75 €
20) du chapitre II des	Reliquat du compte de l'année précédente	9.780,61 €	10.682,29 €

recettes extraordinaires			
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	998,04 €	1.073,15 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	2.697,34 €	3.050,09 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	593,00 €	593,30 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	29,51 €	99,81 €
50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais bancaire	255,57 €	263,07 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 août 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.159,52 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	596,75 €
Recettes extraordinaires totales	12.013,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.682,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.876,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.130,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.172,81 €
Dépenses totales	8.006,17 €
Résultat comptable	12.166,64 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 29 : Situation de caisse de la Ville au 30 juin 2021.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 30 juin 2021 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 juin 2021, qui présente un avoir justifié de DIX-HUIT MILLIONS DEUX-CENT-QUARANTE-MILLE-HUIT-CENT-QUATRE-VINGT-UN EUROS VINGT-SIX CENTS (18.240.881,26 €).

OBJET N° 30 : SERAING - Ecole communale Alfred Heyne à 4102 SERAING (OUGRÉE) - UREBA Exceptionnel 2019 : remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire et maternelle - Projet 2019/0036 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 24 mai 2019 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour l'étude énergétique de projet UREBA exceptionnel en vue du remplacement de châssis et chaudières dans les écoles" à la SM - LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4299 relatif au marché "SERAING - Ecole communale Alfred Heyne à 4102 SERAING (OUGRÉE) - UREBA Exceptionnel 2019 : remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire et maternelle" établi par l'auteur de projet précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 566.005,20 € hors T.V.A. ou 599.965,51 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Territoire, logement, Patrimoine et Energie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 15 à 5100 JAMBES (NAMUR), et que cette partie est estimée à 479.972,41 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0036), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 15 juin 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Chef de division technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

58. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4219 et le montant estimé du marché "SERAING - Ecole communale Alfred Heyne à 4102 SERAING (OUGRÉE) - UREBA Exceptionnel 2019 : remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire et maternelle", établis par l'auteur de projet, la SM - LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 566.005,20 € hors T.V.A. ou 599.965,51 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
59. de passer le marché par la procédure ouverte ;
60. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense estimée à 599.965,51 €, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0036) ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 15 à 5100 JAMBES (NAMUR).

OBJET N° 31 : Remplacement de châssis à l'école communale fondamentale Trixhes 1 à 4102 SERAING (OUGRÉE) - UREBA Exceptionnel 2019 - Projet 2019/0029 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 24 mai 2019 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordination santé et sécurité pour l'étude énergétique de projet UREBA exceptionnel en vue du remplacement de châssis et chaudières dans les écoles" a été attribué à la SM - LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4299 relatif au marché "Remplacement de châssis à l'école communale fondamentale Trixhes 1 à 4102 SERAING (OUGRÉE) - UREBA Exceptionnel 2019" établi par l'auteur de projet précité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 303.740,84 € hors T.V.A. ou 321.965,29 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Territoire, Logement, Patrimoine et l'Energie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 15 à 5100 JAMBES (NAMUR), et que cette partie est estimée à 257.572,23 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0029), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service du bureau technique daté du 14 juin 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Chef de division technique ff, en date du 15 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

61. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4299 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis à l'école communale fondamentale Trixhes 1 à 4102 SERAING (OUGRÉE) - UREBA Exceptionnel 2019", établis par l'auteur de projet, la SM - LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE, T.V.A. BE 0536.419.502, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 303.740,84 € hors T.V.A. ou 321.965,29 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
62. de passer le marché par la procédure ouverte ;
63. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense estimée à 321.965,29 €, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0029), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;

- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 15 à 5100 JAMBES (NAMUR).

OBJET N° 32: Acquisition d'une épareuse pour le fauchage des accotements - Projet 2021/0009 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4284 relatif au marché "Acquisition d'une épareuse pour le fauchage des accotements" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir une épareuse pour le fauchage des accotements ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4284 relatif au marché "Acquisition d'une épareuse pour le fauchage des accotements" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors T.V.A. ou 80.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 87500/744-51 (projet 2021/0009), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de matériel d'équipement" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux (maintenance spécialisée), daté du 3 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

64. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4284 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épareuse pour le fauchage des accotements", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors T.V.A. ou 80.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
65. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
66. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. MARCHANDISE, T.V.A. BE 0464.499.544, rue des Tuilliers 10 à 4480 ENGIS ;
 - s.a. DANNEMARK LG (siège social : rue de Hottleux 27 4950 WAIMES), T.V.A. BE 0445.375.401, zoning industriel "Les Cahottes" - chemin des Moissons 6 à 4400 FLEMALLE ;

- o s.a. VANDACO, T.V.A. BE 0455.259.305, rue du Fisine 11 à 5590 CINEY,
CHARGE

le collège communal :

67. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
68. d'imputer la dépense estimée à 80.000,00 € sur le budget extraordinaire de 2021 à l'article 87500/744-51 (projet 2021/0009) ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de matériel d'équipement", dont le disponible est suffisant.

OBJET N° 33 : Fourniture d'une unité extracteur - hydrocureuse d'avaloirs avec équipement haute pression et accessoires - Projet 2021/0011 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'acquérir du matériel spécialisé afin d'assurer le nettoyage public de l'entité ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture d'une unité extracteur - hydrocureuse d'avaloirs avec équipement haute pression et accessoires" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 293.388,43 € hors T.V.A. ou 355.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 87500/743-98 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Vu le rapport du service de la maintenance spécialisée en date du 17 juin 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture d'une unité extracteur - hydrocureuse d'avaloirs avec équipement haute pression et accessoires", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 293.388,43 €, hors T.V.A., ou 355.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 355.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 87500/743-98 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

OBJET N° 34 : Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023 - Relance du lot 5 du marché initial (Pneu de cars et de camions) - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision n° 71 du 2 juillet 2021 attribuant notamment les lots 1, 2, 3, 4 et 6 du marché de fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché pour le lot 5 du marché initial ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4304 relatif au marché "Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023 - Relance du lot 5 du marché initial" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

69. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4304 et le montant estimé du marché "Fournitures, montages, équilibrages, réparations, emplâtres et géométries de pneus divers pour les années 2021, 2022 et 2023 - Relance du lot 5 du marché initial", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
70. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
71. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 1. s.a. EQUIP'AUTO PNEU, T.V.A. BE 0446.249.290, rue Sualem 6 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 2. s.p.r.l. V.P. PNEUS LIEGE (siège social : chaussée de Lodelinsart 164, 6060 CHARLEROI), T.V.A. BE 0421.371.166, boulevard Poincaré 43 à 4020 LIEGE ;

3. s.a. SERAING - PNEUS VELDIC ET FILS, T.V.A. BE 0455.510.119, rue du Pairay 46- 52 à 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

72. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
73. d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an), sur le budget ordinaire de 2021, à l'article qui sera prévu à cet effet, et sur les budgets ordinaires de 2022 et 2023, aux articles qui seront créés à cet effet.

OBJET N° 35 : Ecole communale primaire des Six-Bonniers à 4100 SERAING - UREBA Exceptionnel 2019 : remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire - Projet 2019/0032 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 63 du 24 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecole communale primaire des Six Bonniers à SERAING - UREBA Exceptionnel 2019 : remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire" à la s.m. LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.m. LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A. BE 0536.419.502), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 260.433,35 € hors T.V.A. ou 276.059,35 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction des bâtiments durables (Circulaire UREBA), chaussée de Liège 140-142, 5100 JAMBES (NAMUR), et que cette partie est estimée à 220.847,48 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0032), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 15 juin 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

4. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Ecole communale primaire des Six-Bonniers à 4100 SERAING - UREBA Exceptionnel 2019 : remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire", établis par l'auteur de projet, la s.m. LACASSE-MONFORT & SYNERGIE ARCHITECTURE (T.V.A.

BE 0536.419.502), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 260.433,35 €, hors T.V.A., ou 276.059,35 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

5. de passer le marché par la procédure ouverte ;
6. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense pour un montant estimé à 276.059,35 €, T.V.A. de 6 % comprise sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2019/0032), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction des bâtiments durables (Circulaire UREBA), chaussée de Liège 140-142, 5100 JAMBES (NAMUR).

OBJET N° 36: Acquisition de produits lessiviels et doseurs avec entretiens pour la crèche "Graines d'étoiles" et la crèche "Les Bouvreuils" - Années 2022 à 2024 - Approbation des conditions du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville de répondre aux normes d'hygiène dans les crèches ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de produits lessiviels et doseurs avec entretiens pour la crèche "Graines d'étoiles" et la crèche "Les Bouvreuils" - Années 2022 à 2024" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.925,61 € hors T.V.A. ou 10.799,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit le budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service de la petite enfance daté du 5 août 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

74. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de produits lessiviels et doseurs avec entretiens pour la crèche "Graines d'étoiles" et la crèche "Les Bouvreuils" - Années 2022 à 2024", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.925,61 € hors T.V.A. ou 10.799,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

75. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
76. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- s.p.r.l. MATERNE DORMAL (T.V.A. BE 0416.598.172), voie des Boeufs 33 à 4630 SOUMAGNE ;
 - s.p.r.l. POLARIS CHEMICALS (T.V.A. BE 0826.395.062), avenue Sabin 23 - Boîte A à 1300 WAVRE ;
 - s.a. DOCEO (T.V.A. BE 0525.986.260), rue Léopold Genicot 5, Zoning industriel de Fernelmont à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ;
 - s.a. Etablissements GLORIEUX (T.V.A. BE 0401.241.290), rue du Bois des Hospices 1 à 7522 TOURNAI,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant global estimé à 10.799,99 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 3.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur le budget ordinaire des exercices 2022, 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet.

OBJET N° 37: Ratification d'avenant - Convention relative à la coordination générale en matière de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords à 4102 SERAING (OUGRÉE), entre le SPW, la société SPAQUE, la s.c.r.l. SPI intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE, la Société ARCELOR MITTAL BELGIUM et les différents coordinateurs sécurité santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING ainsi que la société PS2, bureau d'études en prévention sécurité et santé à ECAUSSINES. Ratification de l'avenant n° 2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 99 du collège du 6 août 2021 marquant son accord sur les termes l'avenant n° 2 à de la convention relative à la coordination générale en matières de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords, à OUGRÉE, entre le Service public de Wallonie, la société SPAQUÉ à LIÈGE, la s.c.r.l. SPI intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE, les différents coordinateurs sécurité santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING ainsi que la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé, en ce qui concerne la modification suivante :

- Ajout de la Société ARCELOR MITTAL BELGIUM, boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 BRUXELLES, à la liste des partenaires de la convention dont question ;

Considérant que l'arrêt des termes de cette convention était de la compétence du conseil communal et que vu l'urgence le collège communal a marqué son accord sur cette convention en la renvoyant au conseil pour ratification ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 21 juin 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la décision n° 99 du collège communal du 6 août 2021 concernant l'arrêt des termes de la

convention (avenant n° 2) relative à la coordination générale en matières de sécurité et de santé des chantiers du site des Ateliers centraux et abords, à OUGRÉE, entre le Service public de Wallonie, la société SPAQuE à LIÈGE, la s.c.r.l. SPI intercommunale de développement économique de la Province de LIÈGE, les différents coordinateurs sécurité santé agissant pour ces maîtres d'ouvrage, la Ville de SERAING, ainsi que la société PS2, bureau d'étude en prévention sécurité et santé, en ce qui concerne la modification suivante :

- Ajout de la Société ARCELOR MITTAL BELGIUM, boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 BRUXELLES à la liste des partenaires de la convention dont question.

OBJET N° 38 : Révision d'une précédente délibération - PIC 19-21 Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest) - Projet 2020/0019 - Révision de la délibération n° 16 du 14 juin 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération n° 46 du 14 juin 2021 :

77. décidant :

- d'approuver le cahier des charges n° 2021-4265 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest)", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ABYSSE, T.V.A. BE 0879.533.048, rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.500,93 € hors T.V.A. ou 419.266,13 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

78. chargeant :

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense estimée à 419.266,13 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0019), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Vu le courrier émanant du SPW spécifiant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications dans le cahier des charges et dans le métré de ce marché ;

Considérant de ce fait qu'il ya lieu de revoir cette délibération, suite aux remarques du SPW, en ce qui concerne le nouveau cahier des charges n° 2021-4265 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest)", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ABYSSE, T.V.A. BE 0879.533.048, rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.580,93 € hors T.V.A. ou 419.362,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4265 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, s.p.r.l. ABYSSE, N° T.V.A BE 0879.533.048, rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 346.580,93 € hors T.V.A. ou 419.362,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0019), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 11 août 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

79. de revoir sa délibération n° 46 du 14 juin 2021 suite aux remarques du SPW en ce qui concerne le nouveau cahier des charges n° 2021-4265 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Quatre Grands (côté Ouest)", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ABYSSE, T.V.A. BE 0879.533.048, rue des Loups 15 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 346.580,93 € hors T.V.A. ou 419.362,93 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
80. d'imputer la dépense estimée à 419.362,93 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0019), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", dont le disponible est suffisant,

PRECISE

que les autres termes de la délibération restent de stricte application.

OBJET N° 39 : Révision d'une précédente délibération - PIC 19-21 Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats - Projet 2020/0021 - Révision de la délibération n° 58.7 du 14 juin 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération n° 58.7 du 14 juin 2021 :

81. décidant :

- d'approuver le cahier des charges n° 2021-4248 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, T.V.A. BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 531.175,30 €, T.V.A. comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

82. chargeant :

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- d'imputer cette dépense, pour la partie à charge de la ville soit 423.188,27 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 421001731-60 (projet 2020/0021), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant, le solde étant à charge de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Vu le courrier émanant du SPW spécifiant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications dans le cahier des charges notamment au niveau du métré de ce marché ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de revoir cette délibération, suite aux remarques du SPW, en ce qui concerne le nouveau cahier des charges n° 2021-4248 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, T.V.A. BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 457.204,40 € hors T.V.A. ou 530.650,30 €, T.V.A. comprise ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4248 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, T.V.A. BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 530.650,30 €, T.V.A.comprise, ventilé comme suit :

- 423.188,27 € à charge de la Ville dont une partie des coûts est subsidiée par le SPW ;
- 107.462,03 €, à charge de l'A.I.D.E. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0021), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du Bureau technique, daté du 17 août 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de revoir sa délibération n° 58.7 du 14 juin 2021 suite aux remarques du S.P.W. en ce qui concerne le nouveau cahier des charges n° 2021-4248 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement et réfection de l'égouttage de la place Volders et abords immédiats", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. BUREAU D'ETUDES B. BODSON, T.V.A. BE 0453.236.062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 530.650,30 €, T.V.A. comprise, dont 423.188,27 € à charge de la Ville et 107.462,03 € à charge de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.),

PRECISE

que les autres termes de la délibération restent de stricte application.

OBJET N° 40 : Fournitures administratives 2021 et 2022 (centrale d'achat du SPW) - Marché stock - Approbation de l'attribution.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €], et notamment les articles 2, 6° et 47 paragraphe 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision n° 47 du 22 septembre 2005 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par le service public de Wallonie ;

Considérant que le montant estimé du marché "Fournitures administratives 2021, 2022 (centrale d'achat du SPW) - Marché stock" s'élève à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le service des marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché aux s.a. LYRECO BELGIUM (T.V.A. BE 0406.469.194), rue du Fond des Fourches 20 à 4041 HERSTAL, et FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS (T.V.A. BE 0464.575.461), avenue Louise 148, 1050 BRUXELLES (IXELLES), aux prix unitaires mentionnés dans les offres de ces soumissionnaires : le montant de commande est limité à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 13510/123-02 – 011, ainsi libellé : "Marchés publics - Fournitures administratives", et sera inscrit sur le budget ordinaire de 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Sur proposition de Mme Laura CRAPANZANO, Troisième Échevin,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de :

83. d'adhérer aux divers marchés "FOBUR", initiés par le Service public de Wallonie pour l'acquisition de fournitures administratives en 2021 et 2022, pour un montant maximum de commande de 24.793,38 € hors T.V.A. ou 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la totalité du marché, soit 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;
84. de passer commandes auprès des s.a. LYRECO BELGIUM et FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS ;
85. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 13510/123-02 – 011, ainsi libellé : "Marchés publics - Fournitures administratives", et sur le budget ordinaire de 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet,

PRECISE

que la sélection du matériel se fera sur base d'un label écologique confirmé,

CHARGE

le service du magasin communal d'assurer le suivi strict des commandes en fonction de la gestion des stocks.

OBJET N° 41 : Maintenance du matériel de lutte contre l'incendie pour la Ville de SERAING, la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale de SERAING pour les années 2021 à 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération n° 10 du 26 août 2020 du bureau permanent du Centre public d'action sociale de SERAING donnant mandat à la Ville de SERAING dans le cadre de la passation d'un marché conjoint relatif matériel de lutte contre l'incendie équipant les bâtiments du C.P.A.S. ;

Vu la délibération n° 3 du conseil de la police locale de SERAING-NEUPRÉ du 6 septembre 2021 marquant son accord de principe sur la réalisation d'un marché unique visant la maintenance du matériel de lutte contre l'incendie équipant les bâtiments de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, désignant la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché et approuvant les conditions proposées dans le cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal de SERAING ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale de SERAING mais que la facturation sera séparée ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-4015 relatif au marché "Maintenance du matériel de lutte contre l'incendie" établi par le service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, pour toute sa durée, à 101.157 € hors T.V.A. ou 122.400 €, T.V.A. de 21 % comprise, dont 104.000 €, T.V.A. comprise, à charge de la Ville, 9.200 €, T.V.A. comprise, à charge de la police locale de SERAING-NEUPRE et 9.200 €, T.V.A. comprise, à charge du C.P.A.S. de SERAING ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit à charge de la Ville permettant cette dépense sera imputé sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024 aux différents articles qui seront prévus à cet effet. Les dépenses à charge de la zone de police et du C.P.A.S. seront imputées sur le budget des entités respectives ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de SERAING intervient au nom de la police locale de SERAING-NEUPRE et du Centre public d'action sociale à l'attribution du marché ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

86. d'approuver le cahier des charges n° 2020-4015 et le montant estimé du marché "Maintenance du matériel de lutte contre l'incendie", établis par le service interne de prévention et de protection au travail (S.I.P.P.). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour toute la durée du marché, s'élève à 101.157,00 € hors T.V.A. ou 122.400 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

87. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

88. de consulter les opérateurs économiques suivant dans le cadre de la procédure négociée :

- s.a. ANSUL (T.V.A. BE 0441.557.163), avenue Louise 65 - Boîte 11 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
- s.a. SICLI(T.V.A. BE 0450.124.144), rue du Merlo 1 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
- s.c.r.l. EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE (T.V.A. BE 0465.348.887), zoning industriel du Haut-Pré, rue Guillaume d'Orange 67 à 4100 SERAING ;

89. de transmettre une copie de cette décision aux pouvoirs adjudicateurs participant,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2021 à 2024 aux différents articles qui seront prévus à cet effet,

PRECISE

90. que la Ville de SERAING est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre public d'action sociale et de la police locale de SERAING-NEUPRE, à l'attribution du marché ;
91. que les dépenses à charge de la police et du C.P.A.S. seront imputées sur le budget des entités respectives ;
92. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

OBJET N° 42 : Acquisition de luminaires et divers pour le centre culturel de Seraing - Projet 2021/0064 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir des luminaires et du matériel électrique destinés au Centre culturel de SERAING ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4352 relatif au marché "Acquisition de luminaires et divers pour le centre culturel de SERAING" établi par le service de la culture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors T.V.A. ou 200.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2021/0064), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire de bâtiments" ;

Vu la demande du service de la culture, daté du 17 juin 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 31 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

93. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4352 et le montant estimé du marché "Acquisition de luminaires et divers pour le centre culturel de SERAING", établis par le service de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors T.V.A. ou 200.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
94. de passer le marché par la procédure ouverte ;
95. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

96. de désigner l'adjudicataire du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
97. d'imputer la dépense estimée à 200.000,00 € sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 76210/724-60 (projet 2021/0064), ainsi libellé : "Centres culturels – Maintenance extraordinaire de bâtiments", dont le disponible est suffisant.

OBJET N° 43: Acquisition de deux tapisseries - Projet 2021/0011 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'acquérir deux tapisseries pour le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4319 relatif au marché "Acquisition de deux tapisseries" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors T.V.A. ou 110.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 87500/743-98 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux (maintenance spécialisée) daté du 5 juillet 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

98. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4319 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux tapisseries", établis par le service des travaux (maintenance spécialisée). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors T.V.A. ou 110.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

99. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

100. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. D'IETEREN AUTOMOTIVE, T.V.A. BE 0466.909.993, rue du Mail 50 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
- s.a. CAR AVENUE STAR, T.V.A. BE 0429.661.302, rue Haie Leruth 2 à 4432 ALLEUR ;
- s.a. HOCKE, T.V.A. BE 0400.733.724, avenue de la Basilique 22 à 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE),

CHARGE

le collège communal :

101. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
102. d'imputer la dépense estimée à 110.000,00 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 87500/743-98 (projet 2021/0011), ainsi libellé : "Nettoyage public – Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le disponible est suffisant.

OBJET N° 44 : UIA - Travaux de rénovation du rez-de-chaussée de l'ancienne Maison du Peuple - Projet 2019/0094 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 53 du 27 novembre 2020 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordinateur sécurité-santé pour la rénovation du rez-de-chaussée de l'ancienne Maison du Peuple de SERAING" à la s.p.r.l. A.A.V.T., T.V.A. BE 0473.001.989, rue Henri Vieuxtemps 25 à 4000 LIEGE ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de lancer le marché "UIA - Travaux de rénovation du rez-de-chaussée de l'ancienne Maison du Peuple" ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4244 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. A.A.V.T., T.V.A. BE 0473.001.989, rue Henri Vieuxtemps 25 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.347,11 €, hors T.V.A. ou 240.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UIA - Urban Innovative Actions, Les Arcuriales, 45D rue de Tournai, 7th floor à 59000 LILLE (FRANCE) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 80100/724-60 (projet 2019/0094), ainsi libellé : "Action sociale – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du Bureau technique, daté du 5 août 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 10 août 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

103. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4244 et le montant estimé du marché "UIA - Travaux de rénovation du rez-de-chaussée de l'ancienne Maison du Peuple", établis par l'auteur de projet, s.p.r.l. A.A.V.T., T.V.A. BE 0473.001.989, rue Henri Vieuxtemps 25 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.347,11 € hors T.V.A. ou 240.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

104. de passer le marché par la procédure ouverte ;

105. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

106. le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer la dépense estimée à 240.000,00 €, sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 80100/724-60 (projet 2019/0094), ainsi libellé : "Action sociale – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
107. le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, UIA - Urban Innovative Actions, Les Arcuriales, 45D rue de Tournai, 7th floor à 59000 LILLE (FRANCE).

OBJET N° 45 : Désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter. Révision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché d'externalisation du rôle de DPO de la Ville est arrivé à expiration, il y a lieu de le relancer ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4147 relatif au marché "Désignation d'un Data Privacy Officer (DPO) pour la Ville de SERAING" établi par le service de la gestion informatique ;

Vu sa délibération n° 21 du 1er mars 2021 arrétant notamment la liste des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable comme suit :

- s.p.r.l. PRIVACY PRAXIS (siège social : rue Bois du Foyau 69, 1440 BRAINE-LE-CHATEAU), T.V.A. BE 0845.238.402, chaussée de Louvain 498 C5 à 1380 LASNE ;
- s.r.l. MIELABELO, T.V.A. BE 0860.593.304, boulevard Dolez 23 à 7000 MONS ;
- s.a. BISOFIT, T.V.A. BE 0459.160.980, avenue Thomas Edison 95 à 1402 NIVELLES ;
- s.p.r.l. CVSIDE, T.V.A. BE 0881.418.313, rue de l'Agasse 75 à 5030 GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y aurait lieu de consulter également la s.p.r.l. ELEA conseil et formation, T.V.A. BE 0888.810.703, voie de l'Air Pur 133A -Boîte 1 à 4052 CHAUDFONTAINE ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

de revoir sa décision n° 21 du conseil communal du 1er mars 2021 et relative à l'externalisation du rôle de DPO de la Ville qui est arrivé à expiration, et ce , pour une période de 24 mois s'étalant sur les années 2021 à 2023 et d'ajouter la s.p.r.l. ELEA conseil et formation, T.V.A. BE 0888.810.703, voie de l'Air Pur 133A - Boîte 1 à 4052 CHAUDFONTAINE, à la liste des opérateurs économiques à consulter dans le cadre de cette procédure,

PRECISE

que les autres termes de la délibération initiale demeurent de stricte application.

OBJET N° 46 : Acquisition de langes pour les crèches communales pour les années 2022 et 2023 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération n° 30 du conseil communal du 28 janvier 2019 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à l'acquisition de langes à destination des crèches communales ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4349 relatif au marché "Acquisition de langes pour les crèches communales pour les années 2022 et 2023" établi par le service de la petite enfance ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors T.V.A. ou 70.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 35.000,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service de la petite enfance daté du 22 juin 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

108. d'approuver le cahier des charges N° 2021-4349 et le montant estimé du marché "Acquisition de langes pour les crèches communales pour les années 2022 et 2023", établis par le service de la petite enfance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors T.V.A. ou 70.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 35.000,00 €/an ;

109. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

110. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.p.r.l. ONTEX, T.V.A. BE 0419.457.296, Genthof, 5 à 9255 BUGGENHOUT ;
- s.a. GOHY Jack, T.V.A. BE 0425.250.770, rue Zénobe Gramme 33 bte b à 4821 DISON ;
- s.p.r.l. SeBIO, T.V.A. BE 0885.855.963, Zone d'activités Nord, Bail. 37-41 à 5377 SOMME-LEUZE,

CHARGE

le collège communal :

111. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;

112. d'imputer la dépense estimée à 70.000,00 € soit 35.000,00 €/an sur le budget ordinaire des exercices 2022 et 2023 aux articles qui seront créés à cet effet.

OBJET N° 47 : Plan de relance - Acquisition de points d'accès Wifi + switchs pour les écoles communales - Projet 2021/0053 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4362 relatif au marché "Acquisition de points d'accès Wifi + switchs pour les écoles communales" établi par le service de la gestion informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.737,68 € hors T.V.A. ou 80.752,59 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 août 2021 ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

113. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4362 et le montant estimé du marché "Acquisition de points d'accès Wifi + switchs pour les écoles communales", établis par le service de la gestion informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.737,68 € hors T.V.A. ou 80.752,59 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

114. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

115. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

1. s.a. BISOFT (T.V.A. BE 0459.160.980), avenue Thomas Edison 95 à 1402 NIVELLES ;
2. s.a. AB NETWORK (T.V.A. BE 0430.089.288), rue de l'Avenir 4 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET ;
3. s.p.r.l. E.S.I. Informatique (T.V.A. BE 0431.066.713), chaussée de Heusy 225 à 4800 VERVIERS,

CHARGE

le collège communal :

116. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;

117. d'imputer cette dépense comme suit :

- pour l'acquisition des points d'accès wifi + switch, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 72000/742-53 (projet 20210053), ainsi libellé : "Enseignement - Achats de matériel informatique", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- pour les licences switch + wifi, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 10400/742-53 (projet 20210008), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Achats de matériel informatique", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

OBJET N° 48 : Réfection du revêtement de chaussée rue du Pansy dans le cadre d'un marché conjoint avec la Commune de SAINT-NICOLAS (LIÈGE) - Projet 2021/0029 - Arrêt des termes de la convention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Commune de SAINT-NICOLAS (LIÈGE) va procéder prochainement à la réfection de la couche de roulement de la rue du Pansy et que cette voirie est pour partie limitrophe avec la Ville de SERAING ;

Considérant qu'il serait profitable pour les deux entités de réaliser ce chantier de concert et, en une seule phase, dans un marché conjoint.

Considérant que la dépense relative au présent marché peut être estimée à 17.044,06 €, T.V.A. comprise, sur un montant global des travaux de 481.000,00 € ;

Considérant que cette dépense pourrait se faire via le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/735-60 (projet 2021/0029), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible s'élève à 550.306,51 € ;

Vu le rapport du bureau technique du 2 juin 2021 apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de marquer son accord sur la réfection de la couche de roulement de la rue du Pansy via une procédure de marché conjoint avec la Commune de SAINT-NICOLAS (LIÈGE),

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , comme suit, les termes de la convention à intervenir dans le cadre de ce dossier :

REFECTION DU REVETEMENT DE CHAUSSEE DE LA RUE PANSY

Convention

Marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux

Entre, d'une part, la Commune de SAINT-NICOLAS, rue de l'Hôtel communal à 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE), représentée par le conseil communal en la personne de Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et de M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, et, d'autre part, la Ville de SERAING, Hôtel de ville de SERAING, place Communale à 4100 SERAING, représentée par le conseil communal en la personne de M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et de M. Bruno ADAM, Directeur général ff.

Attendu que :

- des travaux de réfection du revêtement de chaussée de la rue du Pansy sont indispensables à réaliser ;
- l'auteur de projet en phase projet/réalisation en charge du dossier est s.p.r.l. KNOPS, rue Sabaré 257 à 4602 CHERATTE ;
- le coordinateur santé et sécurité en phase projet/réalisation en charge du dossier Pascal DASSY, rue Sous les Prés 11a à 4280 HANNUT,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de réfection du revêtement de chaussée des rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis, Angleur, Bonne Fortune et **du Pansy (conjointement avec la Ville de SERAING)**, adjudgés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

ARTICLE 2.- Description des travaux adjudgés et exécutés conjointement

Les travaux décrits ci-dessous seront adjudgés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le "marché conjoint") :

118. Travaux pour le compte et à charge de la Commune de SAINT-NICOLAS :

ensemble des travaux routiers de réfection du revêtement de chaussée des rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis, Angleur, Bonne Fortune et Pansy, pour un montant estimé à 480.890,91 €, T.V.A. comprise ;

119. Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING :

rue du Pansy (partie) pour un montant estimé à 17.044,06 €, T.V.A. comprise ;

ARTICLE 3.- Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Commune de SAINT-NICOLAS en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux, pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint.

Suite au contrat passé entre la Commune de SAINT-NICOLAS et le Bureau d'études KNOPS, le bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- étude du projet de réfection du revêtement de chaussée de voirie (rues des Botresses, Ferdinand Nicolay, Tilleur, Liberté, Renson, Homvent, Tout va Bien, Thier Delor, Ferrer, Hector Denis, Angleur, Bonne Fortune et du Pansy) ;
- contrôle de l'exécution des travaux précités ;

Suite au contrat passé entre la Commune de SAINT-NICOLAS et le bureau Dassy, le bureau dont question est chargé des missions suivantes :

- coordination en matière de sécurité santé en phases projet et réalisation.

La Commune de SAINT-NICOLAS est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de passation du marché ;
- de la procédure d'attribution du marché ;
- de la désignation du fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux.

ARTICLE 4.- Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la Commune de SAINT-NICOLAS, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire, ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité, pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique sera apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, § 1^{er}, 2^o, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux).

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne pourra le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article seront soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agrégation et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles pourront être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

ARTICLE 5.- Passation du marché

La Commune de SAINT-NICOLAS passera le marché conjoint et désignera l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

ARTICLE 6.- Possibilité de retrait du marché conjoint

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie seront soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartiendra à chaque partie de faire connaître à la Commune de SAINT-NICOLAS sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fera en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 15 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la Commune de SAINT-NICOLAS.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne seront pas commandés à l'adjudicataire. Il appartiendra dans ce cas à la partie de réaliser lui-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il aura lui-même désigné, dans un délai qui sera imposé par la Commune de SAINT-NICOLAS pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 7.- Direction des travaux

La Commune de SAINT-NICOLAS désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune de SAINT-NICOLAS avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Commune de SAINT-NICOLAS n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 8.- Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 9.- Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la Commune de SAINT-NICOLAS contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 10.- Réception des travaux

Les réceptions "provisoire" et "définitive" de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de SAINT-NICOLAS moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

ARTICLE 11.- Paiement des travaux

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps à la Commune de SAINT-NICOLAS.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la Commune de SAINT-NICOLAS en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la Commune de SAINT-NICOLAS n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1^{er} ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz, tel que modifié par le décret du 14 juin 1990 ;
- l'article 18 § 2 alinéa 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

ARTICLE 12.- Coordination en matière de sécurité et de santé

Le Coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Commune de SAINT-NICOLAS pour intervenir au nom collectif des diverses parties.

ARTICLE 13.- Application de la loi du 3 décembre 2005

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux publics, la Commune de SAINT-NICOLAS.

ARTICLE 14.- Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la Commune de SAINT-NICOLAS, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la Commune de SAINT-NICOLAS contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 15.- Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Commune de SAINT-NICOLAS doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à SAINT-NICOLAS, le

	Pour la Commune de SAINT-NICOLAS	
Le Directeur général,		La Bourgmestre,
Pierre LEFEBVRE		Valérie MAES
	Pour la Ville de SERAING	
Le Directeur général ff,		Le Bourgmestre,
Bruno ADAM		Francis BEKAERT
		PRECISE

que la dépense, d'un montant estimé à 17.044,06 € se fera via le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/735-60 (projet 2021/0029), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant.

OBJET N° 49 : Location de copieurs scanner fax pour la Ville de Seraing, la Police locale de SERAING-NEUPRE et le CPAS de Seraing pour les années 2022 à 2025 - Relance - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n°40 du conseil communal du 14 juin 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché « Location de copieurs scanner fax pour la Ville de Seraing, la Police locale de SERAING-NEUPRE et le CPAS de Seraing pour les années 2022 à 2025 » établi par le Service des marchés publics » ;

Considérant le fait que le cahier des charges doit être modifié et qu'il doit être présenté au conseil communal ;

Considérant que le marché doit dès lors être arrêté et relancé ultérieurement ;

Vu la décision n°96 du collège communal du 06 août 2021 arrêtant le marché « Location de copieurs scanner fax pour la Ville de Seraing, la Police locale de SERAING-NEUPRE et le CPAS de Seraing pour les années 2022 à 2025 » établi par le Service des marchés publics » ;

Considérant la nécessité pour la Ville, la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale de Seraing de disposer de copieurs pour les années 2022 à 2025 ;

Considérant que le conseil de l'action sociale du centre public d'action sociale de SERAING, en séance du 09 juin 2021 (Objet n°8) a décidé de mandater la Ville de SERAING comme organereprésentatif dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération n°2 du conseil de la police locale de SERAING-NEUPRE du 14 juin 2021 marquant son accord de principe sur la réalisation d'un marché unique visant à la location de copieurs scanner fax, pour les années 2018 à 2021, désignant la Ville de SERAING en qualité d'organe représentatif dans le cadre du présent marché et approuvant les conditions proposées dans le cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal de la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location de copieurs scanner fax pour la Ville de Seraing, la Police locale de SERAING-NEUPRE et le CPAS de Seraing pour les années 2022 à 2025 - Relance" établi par le Service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 818.181,81 € hors T.V.A. ou 989.999,99 €, T.V.A. de 21% comprise pour 4 ans, réparti comme suit ;

- part communale : 230.000 € /an, T.V.A. de 21 % comprise ;
- part C.P.A.S. : 16.000 € /an, T.V.A. de 21 % comprise ;
- part de la police locale de SERAING-NEUPRE : 8.000 € /an, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quarante-huit mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom de la police locale de SERAING-NEUPRE et le Centre public d'action sociale à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense pour la Ville sera inscrit au budget ordinaire des années 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du XX ;

Considérant qu'en date du XX, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location de copieurs scanner fax pour la Ville de Seraing, la Police locale de SERAING-NEUPRE et le CPAS de Seraing pour les années 2022 à 2025 - Relance", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 818.181,81 € hors T.V.A. ou 989.999,99 €, T.V.A. de 21% comprise, pour 4 ans ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;

3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;

4. que la Ville de SERAING est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Police locale SERAING-NEUPRE et Centre public d'action sociale, à l'attribution du marché.

5. qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché ;

6. que copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant ;

7. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.,

CHARGE

le collège communal ;

- de désigner le prestataire dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire des années 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet.

OBJET N° 50 : Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché relatif à la location, l'entretien et la réparation des vêtements de travail couvrant les besoins de la Ville et du Centre public d'action sociale, venait à échéance au 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise de covid 19, le marché a été prolongé d'un an ;

Vu la délibération n°64 du collège communal du 16 octobre 2020 attribuant la modification de marché n°2 relative à la prolongation du marché d'un an ;

Considérant que le marché vient à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, de relancer un marché pour une période de quarante-huit mois, soit du 2 janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°18 du bureau permanent du 28 juillet 2021 mandatant la Ville de SERAING, comme organe représentatif dans le cadre de ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025" établi par le Service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé pour la durée totale de ce marché s'élève à 527.272,72 € hors T.V.A. ou 637.999,99 €, T.V.A. de 21% comprise et se définit comme suit :

- Centre public d'action sociale : personnels entretien et de cuisine : 18.000,00 €, T.V.A.C. (4.500,00 €/an) ;

- Ville de SERAING : personnel des crèches : 160.000,00 €, T.V.A.C. (40.000,00 €/an) ;

- Ville de SERAING : personnel d'entretien : 200.000,00 €, T.V.A.C. (50.000,00 €/an) ;

- Ville de SERAING : personnel ouvrier : 260.000,00 €, T.V.A.C. (65.000,00 €/an) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quarante-huit mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Seraing exécutera la procédure et interviendra au nom de Centre public d'action sociale à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense à charge de la Ville (soit 620.000,00 €) sera inscrit aux budgets ordinaires de 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet :

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du XX ;

Considérant qu'en date du XX, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Marché conjoint de location, d'entretien et de réparation des vêtements de travail avec le Centre public d'action sociale de SERAING - Année 2022 à 2025", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 527.272,72 € hors T.V.A. ou 637.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise.

2. de passer le marché par la procédure ouverte.

3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;

4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen,

PRECISE

que la Ville est mandatée par le Centre public d'action sociale pour agir en temps qu'organe représentatif dans le cadre de ce marché conjoint.

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé de 620.000,00 €, à charge de la Ville (soit 155.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an) sur les budgets ordinaires

de 2022 à 2025, aux articles qui seront prévus à cet effet et dont les disponibles seront suffisants.

OBJET N° 51: Appel à candidature pour le renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution de gaz.

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats de ceux-ci doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans et que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Attendu que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

120. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

121. de marquer son accord sur la proposition de critères objectifs et non discriminatoires annexé à la présente ;

122. de fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

123. de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération,

ARRETE

les critères définis par le conseil communal pour l'analyse des candidatures sont les suivants :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (15 points)
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.
- Le tarif de distribution (15 points)
Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture de gaz payée par les citoyens et les entreprises. Veuillez transmettre les tarifs de distribution (en euros htva /kWh) pour les **clients-types** ci-dessous et pour la période 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Clients non télémesurés

- T1 - 0 à 5000 kWh et ce pour 2018, 2019 et 2020 ;
- T2 - 5001 à 150.000 kWh et ce pour 2018, 2019 et 2020 ;
- T3 - 150.001 à 1.000.000 kWh et ce pour 2018, 2019 et 2020 ;
- T4 - >1 000 000 kWh et ce pour 2018, 2019 et 2020.

Clients télémesurés

- T5 - < 10 000 000 kWh et ce pour 2018, 2019 et 2020 ;
- T2 - > 10 000 000 kWh et ce pour 2018, 2019 et 2020 ;
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (50 points)
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 - E. Fuites sur le réseau :
 - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2018, 2019 et 2020
 - F. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2018, 2019 et 2020, pour :
 - ii. Interruption de fourniture gaz ;
 - iii. Odeur gaz intérieure ;
 - iv. Odeur gaz extérieure ;
 - v. Agression conduite ;
 - vi. Compteur gaz (urgent) ;
 - vii. Explosion / incendie.
 - G. Demande de raccordement en 2018, 2019 et 2020 :
 - viii. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple par rapport au nombre total de demande
 - H. Digitalisation des services (oui/non) :
 - ix. Existence d'une carte interactive en ligne pour le suivi des pannes
 - x. Accessibilité en ligne de 5 années de relevés
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (10 points)
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs ;
 - La liste des différents services (raccordement, retrait de compteurs, plaintes, dépannage etc.) et les contacts utiles à une commune, noms ; tél ; email.
 - Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 (10 points) :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Audition préalable au sein du conseil communal

Le conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du C.D.L.D.).

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication [par exemple sur la page d'accueil du site Internet de la Ville et/ou au Moniteur belge].

OBJET N° 52: Appel à candidature pour le renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité.

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats de ceux-ci doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans et que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Attendu que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres ;
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres ;
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel ;
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

124. d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

125. de marquer son accord sur la proposition de critères objectifs et non discriminatoires annexé à la présente ;

126. de fixer au 29 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

127. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération,

ARRETE

les critères définis par le Conseil communal pour l'analyse des candidatures :

- Stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique (15 points)
Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur dans la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus adapté à l'intégration d'énergies renouvelables grâce notamment au renforcement du réseau et à la possibilité de stocker l'énergie. Veuillez transmettre le % d'investissement réalisé dans ce cadre par rapport à l'ensemble de vos investissements pour les années 2018, 2019 et 2020. Veuillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour ainsi que les autres actions que vous envisagez à l'avenir.
La transition énergétique comprend également les économies d'énergies. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage "LED" et le "Dimming" en fait partie. Veuillez transmettre le pourcentage de points lumineux remplacés par du led par rapport au nombre total de points lumineux éclairage public de votre société et ce en 2018, 2019 et 2020. Veuillez décrire brièvement les actions existantes et à venir en la matière.
- Tarif de distribution (15 points)
Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture d'électricité payée par les citoyens et les entreprises. Veuillez transmettre les tarifs de distribution (euros htva/kWh) pour les **clients-types** ci-dessous et pour la période 2018, 2019 et 2020, tels que publiés sur le site de la CWaPE. Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.
 - Client basse tension - Compteur mono-horaire - 3.500 kWh et ce, en 2018, 2019 et 2020 ;
 - Client basse tension – Compteur bi-horaire - 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit) et ce, en 2018, 2019 et 2020 ;
 - Trans-BT (Eclairage public) - 3.000.000 kWh et ce, en 2018, 2019 et 2020 ;
 - Client moyenne tension – 2 GWh.
- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat (50 points)
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 - I. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - xi. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2018, 2019 et 2020.
 - J. Interruptions d'accès en basse tension :
 - xii. Nombre de pannes par 100km de réseau (basse tension) et ce, pour 2018, 2019 et 2020.
 - K. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - xiii. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2018, 2019 et 2020
 - L. Offres et raccordements :
 - xiv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2018, 2019 et 2020 par rapport au nombre total d'offres rédigées
 - xv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2018, 2019 et 2020 par rapport au nombre total de raccordements basse tension.
 - M. Coupures non programmées :
 - xvi. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse et moyenne tension) et ce, pour 2018, 2019 et 2020
 - xvii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2018, 2019 et 2020
 - xviii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2018, 2019 et 2020
 - N. Digitalisation des services (oui/non) :
 - xix. Existence d'une carte interactive en ligne pour le suivi des pannes (hors éclairage public)
 - xx. Accessibilité en ligne de 5 années de relevés
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution (10 points)

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
- La liste des différents services (raccordement, retrait de compteurs, plaintes, dépannage etc.) et les contacts utiles à une commune, noms ; tél ; email.
- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 (10 points) :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Audition préalable au sein du conseil communal

Le conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du C.D.L.D.).

Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW. Elle fera également l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site Internet de la Ville.

OBJET N° 53 : Vente de bois groupée pour l'exercice 2021.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement les articles 78 et 79 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L1122-36 ;

Vu le courrier daté du 19 août 2021, par lequel le Département de la nature et des forêts (D.N.F.) du Service public de Wallonie informe de la vente publique par soumission des coupes de bois pour l'automne 2021, dans les forêts domaniales et indivises et que la Ville est concernée par certains lots ;

Vu le rapport établi en date du 24 août 2021 par le Chef de division f.f. du service des travaux ;

Attendu que la Ville est concernée par 17 lots de bois de "chauffage" et 2 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING ;

Attendu que pour la commercialisation de ce matériau sur pied et vu l'importance du nombre global de lots (19), le D.N.F. invite la Ville à participer à la vente groupée qui sera organisée à la salle Cité II, rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE), le lundi 4 octobre 2021 ;

Attendu que cette procédure particulière de vente présente les avantages suivants :

- offre d'un plus grand volume de bois à vendre et mobilisation d'un grand nombre de marchands, ce qui permet généralement d'obtenir de meilleurs prix ;
- prise en charge du volet "organisation" de la vente par une seule commune ;
- répartition des frais de vente entre les différentes communes (publicité, impression des catalogues, etc.) ;

Attendu que cette proposition a donc l'avantage de rentabiliser au mieux ce patrimoine, la vente se faisant par adjudication publique ;

Considérant la situation sanitaire actuelle :

- le D.N.F. réduira le nombre d'agents prévus sur place, mettra à disposition du public du gel hydroalcoolique et le port du masque sera obligatoire ;
- il sera demandé aux agents communaux, représentant les différentes communes, de ne pas assister à la vente, et de déléguer le Directeur du Département de la nature et des forêts pour représenter ces administrations ;
- les lots de bois de chauffage et de bois marchands seront également séparés et chaque marchand devra se présenter seul. La salle ayant une surface de 200 m², 27 personnes seront autorisées à l'intérieur ;

Attendu que la présente délibération doit parvenir au Service public de Wallonie le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard le 4 octobre 2021 ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider de procéder à la vente totale des bois proposés par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du courrier du Service public de Wallonie informant de la prochaine vente de bois groupée pour l'exercice 2021, le lundi 4 octobre 2021 à 9 h à la salle Cité II, 4101 SERAING (JEMEPPE),

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

128. de procéder à la vente totale des 17 lots de bois de "chauffage" et 2 lots "marchand" provenant de la forêt domaniale indivise de la Vecquée-SERAING proposée par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts ;

129. de participer à la vente groupée de bois pour l'Automne 2021 organisée par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts, Direction de LIÈGE, cantonnement de LIÈGE, le 4 octobre 2021 à 9 h à la salle Cité II, rue Delville, 4101 SERAING (JEMEPPE),

MARQUE SON ACCORD

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sur les clauses particulières principales du catalogue, annexé au courrier du Département de la nature et des forêts,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le choix de la commercialisation des coupes de bois de l'exercice 2021 par la vente groupée, et ce, au profit de l'Administration communale de SERAING,

DÉLÈGUE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , au vu de la situation sanitaire, la représentation de l'Administration communale de SERAING à M. Hervé PIERRET, Directeur du Département de la nature et des forêts, et ce, afin de limiter le nombre de personnes présentes lors de cette vente,

CHARGE

le service des relations publiques de la fourniture de marchandises (boissons) lors de l'événement,

PRÉCISE

- que toutes les précautions sanitaires devront être prises afin de respecter les impositions en cours à ce sujet,
- que le coût des marchandises (boissons) est estimé à CINQUANTE EUROS (50 €) mais que celles-ci étant prélevées sur le stock géré par le service des relations publiques, aucune dépense n'est à engager par le service des finances,

IMPUTE

les recettes résultant de ladite vente au profit de la Ville de SERAING sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 64000/161-12/029, ainsi libellé : "Sylviculture - Ventes des coupes de bois sur pied",

TRANSMET

la présente décision relative à la vente de bois du lundi 4 octobre 2021 au Département de la nature et des forêts - Cantonnement de LIÈGE, du Service public de Wallonie, Montagne Sainte-Walburge 2 - Bâtiment II, 4000 LIÈGE.

OBJET N° 54 : Convention de partenariat entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale de SERAING dans le cadre des actions de coaching énergie (individuel et collectif) du plan de cohésion sociale 2020-2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, le plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des deux décrets précités ;

Vu les décrets de la Région wallonne du 22 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2018 relatif à l'appel à projets dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil communal du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du projet de plan de cohésion sociale - Programmation 2020-2025 ;

Attendu que les factures énergétiques concernent à l'heure actuelle la plus grande part des dépenses du budget des ménages wallons ;

Attendu que de plus en plus de personnes sont sujettes à une grande précarité énergétique et ne savent plus ainsi chauffer correctement leur logement ;

Attendu que le Centre public d'action sociale a pour mission de garantir à tous des conditions de vie conformes à la dignité humaine ;

Attendu qu'il propose un large éventail d'aides sociales auxquelles les citoyens défavorisés de la Commune peuvent faire appel sous certaines conditions ;

Attendu que la Ville et son C.P.A.S. pourraient développer, en fonction des demandes des usagers et des services, des actions de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Attendu que la présente convention peut être conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants à savoir : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux et contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention à conclure avec cet organisme ;

Vu le projet de convention-partenariat avec le C.P.A.S. de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , une convention de partenariat à conclure entre le Centre public d'action sociale de SERAING et la Ville de SERAING en vue du développement d'actions de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale - Programmation 2020-2025, comme suit :

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de SERAING, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f.

Et d'autre part :

Le CPAS de SERAING, représenté son Conseil d'action sociale ayant mandaté, Monsieur Eric VANBRABANT, Président et Madame Joëlle STEPHENNE, Directrice générale.

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de SERAING. Elle s'inscrit notamment dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Les Partenaires cocontractant s'engagent à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Développer, en fonction des demandes des usagers et des services, des actions de sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

- Axe du plan : le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté (axe 2)
- Thématique : économie/réduction d'énergie
- dénomination de la/des action(s) dans le Plan : atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés (action 2.6.02) et coaching personnalisé en économie d'énergie (action 2.6.01).

Public(s) visé(s) :

- personnes en situation de surendettement ;
- personnes en situation de précarité énergétique ;
- personnes à revenus faibles ou sous le seuil de pauvreté ;
- ou tout autre citoyen souhaitant s'inscrire dans cette démarche d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Les factures énergétiques concernent à l'heure actuelle la plus grande part des dépenses du budget des ménages wallons. De plus en plus de personnes sont sujettes à une grande précarité énergétique. Force est de constater que certaines personnes ne savent plus chauffer correctement leur logement par manque de moyen, mais également que le nombre de retard de paiement en matière énergétique est en augmentation. En répondant collectivement à un problème individuel, plus de personnes pourraient être touchées par cette action. Travailler en groupe, c'est redonner le pouvoir aux personnes en situation de précarité d'agir sur leur environnement en s'appuyant sur la dynamique de groupe et la méthodes participative d'échange de savoir.

Il s'agit de proposer des animations collectives dont les objectifs généraux sont :

- amener les participants à réfléchir sur la façon de consommer les énergies et les aider à économiser l'énergie pour alléger les dépenses fixes du ménage ;
- initier des changements de comportements.

Ce qui se traduit par :

- l'adoption de gestes quotidiens d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- une meilleure maîtrise des conditions d'accès à l'énergie (comprendre les factures, utiliser le comparateur des fournisseurs d'énergie, connaître ses droits en matière d'énergie,...) ;
- un suivi et un coaching individualisé si nécessaire.

Modalités de mise en œuvre :

Les ateliers collectifs seront coconstruits et animés par les deux partenaires à raison de 2 à 3 fois par semaines, répartis sur l'ensemble du territoire communal, sur base d'un calendrier préétabli et communiqué à l'ensemble de la population par toutes voies utiles. Des modalités d'inscription préalable seront mises en place en vue de permettre la bonne organisation des séances.

Lieu de mise en œuvre :

Les lieux visés sont principalement les antennes de quartier du service de prévention :

- Antenne du Val Potet : square du Val Potet 12 à 4100 SERAING
- Antenne de Morchamps : rue Morchamps 31 à 4100 SERAING
- Antenne d'Ougrée : rue des Trixhes 170 à 4102 SERAING (OUGREE)
- Antenne de la Chatqueue : rue du Fort 7 à 4100 SERAING
- Antenne de Jemeppe : avenue des Robiniers 81 à 4101 SERAING (JEMEPPE)

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an et entre en vigueur le 01/10/2021 Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la Commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, cette convention se terminera à cette même date.

Article 4 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2.

Chapitre 2 – Visibilité donnée au PCS et au CPAS

Article 5 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de SERAING, de la Région Wallonne et du CPAS de SERAING » ainsi que les logos Ville de SERAING, Région wallonne, PCS et CPAS s'y rapportant.

Chapitre 3 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 6 : La Ville de SERAING et le partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Article 7 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 8 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à SERAING, le 6 septembre 2021,

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

POUR LE CPAS DE SERAING,
LA DIRECTRICE
GENERALE,
J. STEPHENNE

LE PRESIDENT,
E. VANBRABANT

OBJET N° 55 : Octroi d'une subvention en numéraire au Comité permanent des immigrés de SERAING pour l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de "TARANTELLA QUI" - Exercice 2021.

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, Président honoraire, a introduit par lettre du 24 juin 2021, une demande de subvention en vue de l'organisation d'une fête interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI" qui se tiendra au Centre culturel communal de SERAING le 10 octobre 2021 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que le Comité permanent des immigrés de SERAING a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que le Comité permanent des immigrés de SERAING organise de multiples manifestations interculturelles tout au long de l'année, et ce, afin de tisser des liens entre les différentes ethnies résidant sur le territoire de l'entité sérésienne ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation interculturelle réunissant une quarantaine d'associations et dont la répercussion dépasse largement les frontières sérésiennes ;

Considérant qu'une somme de 1.500 € est disponible, à titre de subvention annuelle, au budget ordinaire de 2021, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés" ;

Attendu que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que le Comité permanent des immigrés de SERAING devra transmettre un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif avant le versement d'une subvention ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € au Comité permanent des immigrés de SERAING, représenté par M. Enzo MONACO, ci-après, dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser une manifestation interculturelle dans le cadre de l'organisation "TARANTELLA QUI".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un rapport relatif à ses activités et/ou toute autre pièce à titre de justificatif (bilan des recettes et dépenses, factures, etc.) pour le 13 décembre 2021.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76214/332-02, ainsi libellé : "Relations interculturelles - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 56 : Circulaire du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 par la Région wallonne - Octroi des subventions aux clubs sollicitants. Deuxième phase.

Considérant le courriel daté du 22 avril émanant de M. Laurent BOSQUILLON, Directeur au SPW - Direction des Ressources financières, relatif à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 et à la décision du Gouvernement wallon représenté par les Ministres Jean-Luc CRUCKE et Christophe COLLIGNON de soutenir, via les communes, les clubs sportifs impactés dans l'organisation de leurs activités en raison de la situation épidémiologique actuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Considérant la circulaire datée du 22 avril 2021 y relative ;

Considérant les conditions édictées dans ladite circulaire à respecter pour l'obtention des subsides tant au niveau des clubs sportifs que de la Ville à savoir :

130. les clubs doivent :

- être constitués en a.s.b.l. ou en association de fait ;
- avoir leur siège social en région wallonne ;
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne ;
- s'engager, s'ils obtiennent la subvention, à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

131. la Ville (autorités communales) s'engage à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (a.s.l. de gestion, R.C.A., etc.) pour la saison 2021-2022 ;

Considérant sa délibération n° 69 du 17 mai 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 et au maintien des tarifications de location des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que la liste des clubs sujets à subvention a déjà été arrêtée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le montant maximum de subvention alloué à la Ville de SERAING, à destination des différents clubs concernés, s'élèverait à 230.560 € ;

Considérant que la Ville a reçu les candidatures de plusieurs clubs sportifs sujets à cette subvention à savoir :

- Ligue francophone de Football en salle - MF JEMEPPE CENTRE représenté par M. Pietro CASTRONOVO, pour un montant de 480 € ;
- Fédération francophone de Karaté et Arts Martiaux associés - a.s.b.l. Académie Karaté LEPONCE représenté par M. Christophe LEPONCE, pour un montant de 2.880 € ;
- Fédération WALLONIE - BRUXELLES de danse sportive - CREATIVE DANCE représentée par Mme Patricia TAVOLIERE, pour un montant de 2.760 € ;
- Ligue belge francophone de triathlon et duathlon - TRI-TRA-RAID représenté par M. Christophe MESTDAGT, pour un montant de 1.040 € ;
- Fédération francophone de gymnastique et de fitness - EVOLUTION GYM représentée par M. Ludovig LEPLANG, pour un montant de 5.240 € ;
- Fédération francophone belge de marches populaires - ROUBALEUX SERAING représenté par M. Jean EIDAR, pour un montant de 2.080 € ;
- Enéosports - CERCLE MULTISPORTS ENEOSPORTS SERAING représenté par Mme Patricia BASTIN, pour un montant de 5.720 € ;
- Fédération francophone de gymnastique et de fitness - LA ROYALE SERESIENNE représentée par M. Andy DETHIER, pour un montant de 2.120 € ;
- Association WALLONIE - BRUXELLES de basketball - ROYAL HAUT-PRE OUGREE représenté par M. Jean-Claude VALESIO pour un montant de 8.880 € ;
- Union royale des sociétés de tir de Belgique - Aile Francophone - CT DE TILLEUR représentée par M. Raphael VANEENOO pour un montant de 800 € ;
- Association Belge francophone de Taekwondo - TKD TAEPOONG SERAING représenté par M. Jean-Marc OSSOHOU pour un montant de 2.840 € ;
- Association francophone d'Aikido - SANKAKUTAI représenté par M. Jean-Michel ROUSSEAU pour un montant de 2.160 € ;
- Ligue francophone belge de tir à l'arc - ARCHERS DE SERAING représenté par M. Geoffrey PAGANELLI pour un montant de 2.400 € ;

- Ligue francophone belge de baseball et softball - BROWN BOYS représenté par Mme Anne-Gaëlle VERMEERSCH pour un montant de 2.280 € ;
- Ligue francophone de football en salle - AJS OUGREE représenté par M. Joël JORDENS, pour un montant de 5.040 € ;
- Ligue francophone de handball - JJ HANDBALL représenté par M. Jean-Claude LAURENCIN, pour un montant de 4.440 € ;
- Ligue francophone de badminton - BADMINTON CLUB SERAING représenté par M. Pierre FONTANA, pour un montant de 5.840 € ;

Attendu que le montant alloué en subvention s'élève à 57.000 € ;

Considérant l'article 764119/332-02 (sous-budget 035), ainsi libellé : "Installations sportives (Covid-19) - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant ;

Considérant que la Ville recevrait l'équivalent de dépenses en recettes ;

Considérant l'article 764119/465-48 (sous-budget 035), ainsi libellé : "Installations sportives (Covid-19) - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs", dont le disponible est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'octroi d'une subvention d'un montant de 57.000 € reparté en faveur de différents clubs sportifs dont la liste est établie comme suit :

- Ligue francophone de Football en salle - MF JEMEPPE CENTRE représenté par M. Piero CASTRONOVO, pour un montant de 480 € ;
- Fédération francophone de Karaté et Arts Martiaux associés - a.s.b.l. Académie Karaté LEPONCE représenté par M. Christophe LEPONCE, pour un montant de 2.880 € ;
- Fédération WALLONIE - BRUXELLES de danse sportive - CREATIVE DANCE représentée par Mme Patricia TAVOLIERE, pour un montant de 2.760 € ;
- Ligue belge francophone de triathlon et duathlon - TRI-TRA-RAID représenté par M. Christophe MESTDAGT, pour un montant de 1.040 € ;
- Fédération francophone de gymnastique et de fitness - EVOLUTION GYM représentée par M. Ludovig LEPLANG, pour un montant de 5.240 € ;
- Fédération francophone belge de marches populaires - ROUBALEUX SERAING représenté par M. Jean EIDAR, pour un montant de 2.080 € ;
- Enéosports - CERCLE MULTISPORTS ENEOSPORTS SERAING représenté par Mme Patricia BASTIN, pour un montant de 5.720 € ;
- Fédération francophone de gymnastique et de fitness - LA ROYALE SERESIENNE représentée par M. Andy DETHIER, pour un montant de 2.120 € ;
- Association WALLONIE - BRUXELLES de basketball - ROYAL HAUT-PRE OUGREE représenté par M. Jean-Claude VALESIO pour un montant de 8.880 € ;
- Union royale des sociétés de tir de Belgique - Aile Francophone - CT DE TILLEUR représentée par M. Raphael VANEENOO pour un montant de 800 € ;
- Association Belge francophone de Taekwondo - TKD TAEPOONG SERAING représenté par M. Jean-Marc OSSOHOU pour un montant de 2.840 € ;
- Association francophone d'Aikido - SANKAKUTAI représenté par M. Jean-Michel ROUSSEAU pour un montant de 2.160 € ;
- Ligue francophone belge de tir à l'arc - ARCHERS DE SERAING représenté par M. Geoffrey PAGANELLI pour un montant de 2.400 € ;
- Ligue francophone belge de baseball et softball - BROWN BOYS représenté par Mme Anne-Gaëlle VERMEERSCH pour un montant de 2.280 € ;
- Ligue francophone de football en salle - AJS OUGREE représenté par M. Joël JORDENS, pour un montant de 5.040 € ;
- Ligue francophone de handball - JJ HANDBALL représenté par M. Jean-Claude LAURENCIN, pour un montant de 4.440 € ;
- Ligue francophone de badminton - BADMINTON CLUB SERAING représenté par M. Pierre FONTANA, pour un montant de 5.840 € ;

soit un montant global de 57.000 €,

CHARGE

le service des sports et de la culture de l'établissement de la lettre de créance et de l'envoi aux pouvoirs subsidiaires, dans les meilleurs délais, du dossier global pour octroi de ladite

subvention aux demandeurs, conformément aux termes de la circulaire du Gouvernement wallon du 22 avril 2021.

OBJET N° 57 : Politique Intégrée de la Ville (PIV). Approbation du plan d'actions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré en matière de Politique Intégrée de la Ville (PIV) ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre de moyens complémentaires à la PIV pour la réhabilitation de sites à réaménager (SAR) situés dans les centralités des villes ;

Attendu que la Ville de SERAING bénéficie de 16.368.000 euros dans le cadre de la PIV et de 2.728.000 € complémentaires destinés aux SAR pour la période 2021-2024 ;

Vu la décision du collège communal du 6 août 2021 arrêtant les actions à intégrer dans le plan d'actions de la PIV ;

Attendu que le conseil communal doit approuver le plan d'actions de la PIV pour le 15 septembre 2021 au plus tard ;

Vu la décision du collège communal du 27 août 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le plan d'actions tel que figurant en annexe de la présente décision.

OBJET N° 57.1 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Projet Cristal Park".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Projet Cristal Park" et dont voici la teneur :

"Lors du précédent conseil communal, le Collège avait annoncé sa volonté de "sauver Immoval". Il avait aussi promis que des réponses seraient bientôt données concernant l'évolution du projet Cristal Park et concernant sa situation financière très préoccupante. Entretiens, nous apprenons que des négociations sont en cours avec la société Macadam 1818 pour reprendre une partie du projet.

Des réponses claires aux questions sont donc attendues.

Macadam 1818 est une société très nébuleuse et son porte-parole a été identifié dans les paradise papers. Pourquoi mener des discussions avec cette société alors qu'elle n'inspire pas confiance et que le sort de plus de 20 millions € d'argent public qui a déjà été investi dans le projet est en jeu ?

La situation financière des deux sociétés anonymes qui sont censées gérer ce projet, à savoir Immoval et Valinvest, est aussi assez désastreuse. Malgré tout l'argent public investi, les derniers comptes publiés annoncent une perte de plus de 5 millions pour Immoval et plus de 3 millions pour Valinvest. Comment expliquez vous cette perte ? Où est passé l'argent investi ?

Les inondations catastrophiques et le bon sens appellent aujourd'hui à stopper la bétonisation des sols. Pourtant, vous avez annoncé dans la presse que vous mainteniez la volonté de construire un complexe de bureaux et une petite centaine de logements, dans un premier temps. Est-ce que vous maintenez cette annonce ? Et si oui, comptez vous construire ces bureaux et logements dans la forêt et dans une prairie comme c'est prévu dans le plan ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 57.2 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Motion pour la sauvegarde des emplois et le maintien des outils chez Liberty Steel".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Motion pour la sauvegarde des emplois et le maintien des outils chez Liberty Steel" et donc voici la teneur :

"La presse annonce ce vendredi 27 août que la direction du site liégeois de Liberty va procéder à des centaines de licenciements. Ce serait une nouvelle catastrophe sociale d'ampleur. Il n'est pas question de laisser faire sans réagir. La situation socio économique du bassin liégeois et le sort des travailleurs et des familles concernés doit amener les responsables politiques à tout faire pour empêcher cette catastrophe.

Au moins d'avril 2021, lors d'un conseil communal, nous avons adopté une motion, à l'unanimité, concernant les craintes que nous avons pour les travailleurs et les outils de Liberty, suite à l'annonce de la banque interne du groupe. Cette motion visait notamment à "faire le nécessaire" pour maintenir la pérennité de l'activité, notamment par la réalisation des investissements de 100 millions d'euros promis par le passé dans les installations liégeoises".

Entretemps, Liberty n'a rien investi et il est clair qu'il n'investira rien.

Dans cette même motion, le conseil communal se disait également désireux de s'impliquer davantage dans ce combat et encourageait vivement "les instances compétentes, à tous les niveaux, à s'engager activement pour le maintien de l'activité et de l'emploi sur les sites liégeois du groupe Liberty Steel, et notamment Tilleur et Flémalle". Il annonçait aussi, en cas de restructuration ces instances à "s'engager solennellement et activement afin de permettre la reprise de l'activité".

Notre message à l'époque était clair. En cas de restructuration, de pertes d'emplois, ou de non investissement par Liberty, les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour garantir le maintien des activités et de l'emploi. Et malheureusement, aujourd'hui, nous nous trouvons aujourd'hui dans cette situation tant redoutée. C'est pourquoi, plus que jamais, il est nécessaire de confirmer et souligner la nécessaire intervention des instances compétentes à maintenir l'emploi et l'activité et le rôle des pouvoirs publics qui doivent s'engager solennellement et activement afin de permettre la reprise des activités.

C'est pourquoi, vu le scénario catastrophe, il est utile d'adopter la motion suivante, pour renforcer et préciser l'importance de l'intervention des pouvoirs publics qui sera nécessaire pour sauver les emplois et l'activité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30;

Vu les licenciements annoncés sur les sites de Liberty Steel dans le bassin liégeois,

Vu les 750 emplois directs et les 2000 emplois directs et indirects concernés par l'activité de ces sites ;

Vu l'histoire économique et sociale de la région, étroitement liée à la sidérurgie;

Considérant qu'en 2019, suite à une décision de la commission européenne, Liberty Steel a repris une partie des sites d'Arcelor Mittal dans différents pays d'Europe (Italie, Luxembourg, Kosovo, Tchéquie, Roumanie, Belgique) ;

Considérant qu'à l'époque le groupe avait promis d'investir 100 millions d'euros dans les installations liégeoises ;

Considérant que ces investissements n'ont jamais été réalisés ;

Considérant que les sites liégeois ont, comme les autres sites acquis par Liberty, été mis en garantie pour la banque interne Greensill,

Considérant que cette banque a fait faillite ;

Considérant qu'il est d'intérêt général, et communal en particulier, de tout faire pour sauver les emplois menacés;

Considérant les réactions des pouvoirs publics dans d'autres pays européens qui interviennent pour sortir les sites industriels concernés des mains de Liberty ;

Considérant les investissements publics annoncés dans ces pays pour garantir le maintien des sites et des emplois ;

Le conseil communal de Seraing,

132. *SOUTIENT les organisation syndicales, les travailleurs et leurs familles dans leur combat pour le maintien de l'activité et de l'emploi;*

133. *NE PEUT SE RÉSIGNER à accepter les licenciements annoncés ;*

134. *RENOUVELLE son engagement solennel pour que les pouvoirs publics jouent leur rôle pour permettre le maintien des emplois et des outils ;*
135. *ENCOURAGE les instances à s'engager activement pour garantir le maintien des emplois et de l'activité*
136. *ENCOURAGE les instances à s'engager à utiliser tous les moyens pour y arriver, en ce compris l'intervention financière et la reprise en mains des outils industriels par les pouvoirs publics (par exemple en attendant de retrouver un repreneur) ;*

La présente sera adressée à:

- *M. Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-premier Ministre, Ministre de l'économie et du travail;*
- *M. Willy BORSUS, Vice-président du gouvernement wallon, Ministre de l'économie;*
- *M. Christophe COLLIGNON, Ministre wallon des pouvoirs locaux*
- *la direction de LIBERTY STEEL",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 57.3 : Courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Entretien des espaces publics à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. MATTINA, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Entretien des espaces publics à Seraing" et dont voici la teneur :

"Nous constatons un manque d'entretien des espaces publics sur l'ensemble de la commune. Il est regrettable de voir que ce phénomène est récurrent sur notre territoire. Les habitants de Seraing ont droit à pouvoir vivre dans une Ville où les espaces publics sont entretenus.

Pouvez-vous nous indiquer les raisons qui mènent à un tel manque d'entretien ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 57.4 : Courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Entretien des espaces publics pendant l'été".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Entretien des espaces publics pendant l'été" et dont voici la teneur :

"L'entretien des espaces verts et/ou publics pendant cet été engendre à nouveau son lot de questions. Rarement la ville n'aura paru être aussi abandonnée. Herbes sauvages de plusieurs dizaines de centimètres de haut, ravelis enherbés, végétation sauvage débordante... on se demande si une tonte est intervenue en l'espace de deux mois.

Certes, chacun a droit de prendre ses congés et certains ouvriers ont peut-être été affectés à l'aide aux communes sinistrées par les inondations. Mais d'année en année la situation s'empire.

Pouvez-vous faire état du nombre de personnes disponibles pour assurer l'entretien des espaces publics pendant la période estivale, aux techniques employées, au nombre de personnes affectées à des tâches extérieures à la ville (aide aux sinistrés), et aux mesures prises pour rendre à la ville l'entretien qu'elle mérite ?

D'avance merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 57.5 : Courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021 dont l'objet est : "Création d'une CCATM à Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel Mme KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Création d'une CCATM à Seraing" et dont voici la teneur :

"Nous l'avons constaté ces dernières années, le(s) citoyen(ne)s s'intéressent de près à la gestion du territoire, que celle-ci concerne des projets de grande envergure ou des constructions de taille plus modeste.

La ville de Seraing connaît un paradoxe : nous sommes sans doute une des communes de Wallonie qui doit repenser le plus en profondeur sa gestion territoriale, eu égard au passé de notre ville, et pourtant nous faisons également partie des quelques entités locales qui n'ont pas instauré de commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

La CCATM est un organe consultatif mixte, composé de citoyens et de délégués du Conseil communal, qui permet une plus large participation des habitants à la gestion de leur cadre de vie . Elle doit obligatoirement être consultée par les autorités locales pour certaines matières, mais peut également soumettre d'initiative des observations et avis sur les enjeux et les objectifs du développement territorial communal. La commune a pour sa part la possibilité d'en solliciter les membres sur des dossiers qu'elle jugerait intéressants de leur soumettre.

Il y a quelque temps, nous avons voté l'instauration de conseils consultatifs. Il s'agissait d'un pas bienvenu vers une démocratie plus participative. Le groupe Ecolo vous invite à franchir une étape supplémentaire, en décidant ce soir de créer une CCATM sur le territoire sérésien. Nous souhaiterions donc entendre la position du Collège sur ce sujet, et invitons également l'ensemble des conseillers communaux à engager notre ville dans un nouveau processus d'ouverture.

Je vous remercie d'avance,

VILLE DE SERAING EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique du conseil communal du 6 septembre 2021

Présents : XX

OBJET N° XX : Création d'une CCATM à Seraing

LE CONSEIL,

par XX voix "pour", XX voix "contre", XX abstentions, le nombre de votants étant de XX :

DECIDE

d'instaurer une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité à Seraing

CHARGE

le Collège de procéder aux démarches nécessaires à l'instauration de cette CCATM selon les prescrits du Code du Développement Territorial (dont l'appel public à candidatures, la présentation des candidatures au conseil pour décision et la soumission du dossier au Gouvernement wallon pour approbation).",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 57.6 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Construction d'immeubles à Bonnelles, rue de Tilff".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil

communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Construction d'immeubles à Bonnelles, rue de Tilff" :

"Un nouveau projet de lotissements est actuellement soumis à enquête publique à Bonnelles, rue de Tilff.

Le projet interpelle à plusieurs niveaux :

- *De nouvelles voiries sont créées afin d'accéder aux nouvelles constructions*
- *Des maisons 4 façades et 3 façades sont prévues*
- *Rien ne semble prévu pour la mobilité active alors que des parkings sont prévus à foison*

Le collègue peut-il nous donner son avis sur le projet ?

Le collègue compte-t-il mettre en place un plan global d'aménagement pour Bonnelles, afin d'éviter ce genre de projet inadapté sur plusieurs aspects ? Par exemple en actualisant le SBAU ?

Je vous remercie d'avance,"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

OBJET N° 57.7 : Courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Protection du patrimoine industriel sur le site du HFB".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 septembre 2021, dont l'objet est : "Protection du patrimoine industriel sur le site du HFB" et dont voici la teneur :

"Début août, les ministres Tellier et Borsu ont rendu un arrêté suite au recours d'ArcelorMittal sur le permis de démantèlement du site du HFB.

Cet arrêté décide notamment que le haut-fourneau ainsi que des bâtiments annexes seront sauvegardés définitivement. Ces derniers étant auparavant classés dans une liste de sauvegarde temporaire.

Il s'agit donc d'une excellente nouvelle pour la mémoire ouvrière et industrielle de notre région.

Dès lors, le collègue peut-il nous informer sur les démarches qu'il a entrepris/va entreprendre afin d'aider à la préservation de ces structures dans l'attente qu'un projet de reconversion soit développé ?

Il n'est évidemment pas ici question de se substituer à la région ou à ArcelorMittal, mais plutôt préparer au mieux la reconversion avec les outils dont nous disposons au niveau communal.

Je vous remercie d'avance,"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.